★ Année 1948. — N° 32 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mardi 9 Mars 1948. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SÉANCE

### Séance du Lundi 8 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Publication des comptes rendus des délibérations des comités secrets de la Chambre des députés. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

4. — Limite d'âge des médecins détachés définitivement à l'armée de l'air. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Suite de la discussion d'urgence de propositions de loi et de résolution.

*Art. 5 de la proposition de loi* (suite). — Amendement de M. de Tinguy, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; de Tinguy.

Amendement de M. Ramarony: MM. Laurens, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Contre l'amendement de M. de Tinguy : M. Frédéric-Dupont.

Sous-amendement de M. Lamps: MM. Lamps, de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques, Robert Schuman, président du conseil, le président, Jacques Duclos, Demusois.

Adoption des trois premiers alinéas de l'amendement de M. de Tinguy. — Rejet au scrutin du sous-amendement de M. Lamps.

Deux sous-amendements de MM. J.-R. Guyon et Dusseaulx; MM. J. Guyon, Dusseaulx, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait de l'amendement de M. Guyon. — Rejet, au scrutin, après pointage des votes, de l'amendement de M. Dusseaulx.

Sous-amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Rappel au règlement: MM. Lamps, le président du conseil.

Adoption du dernier alinéa et de l'ensemble de l'amendement de M. de Tinguy qui devient l'article 5.

6. — Excuse et congé.

7. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Reprise de la discussion de propositions de loi et de résolution.

*Art.* 5 (suite).

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, Robert Schuman, président du conseil. — Retrait par M. Mondon et reprise par MM. Jacques Duclos et Badie. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Palewski : MM. Palewski, le président du conseil, le président. — Rejet.

Rappel au règlement: MM. Palewski, le ministre des finances et des affaires économiques.

Deux amendements soumis à une discussion commune de MM. Palewski et Vendroux: retrait.

Amendement de M. Jacques Duclos: MM. Auguet, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement.*)

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: M. de Raulin-Laboureur. — Retrait.

Amendement de MM. Dagain, Gozard et Rincent satisfait.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Schauffler : MM. Schauffler, le ministre des finances et des affaires économiques, Bergasse, le président du conseil. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Guesdon: retrait.

Deux amendements de MM. Valay et Waldeck Rochet, soumis à une discussion commune: MM. Valay, Waldeck Rochet, le président du conseil. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Lenormand, réservé lors de la discussion de l'article 7: MM. Lenormand, le président du conseil. — Disjoint au scrutin.

Amendement de M. Mallez, tendant à ajouter un nouvel article: MM. Jules Moch, ministre de l'intérieur; Mallez, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Excuse et congé.

9. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Reprise de la discussion de propositions de loi et de résolution.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Mondon, Jacques Duclos, Eugène Rigal, rapporteur; Coudray, Ramadier, Edgar Faure, Triboulet, Anxionnaz, Buron, Dusseaulx.

M. Robert Schuman, président du conseil.

Suite des explications de vote: MM. Jacques Bardoux, Schauffler, Denais.

Adoption au scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Demande de vote par division, par M. Pleven.

Adoption à main levée du premier alinéa.

Adoption au scrutin du deuxième alinéa.

Adoption à main levée de l'ensemble.

10. — Règlement de l'ordre du jour: MM. René Schmitt, Robert Schuman, président du conseil; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Duclos, Deixonne, Lecourt, Pleven.

Décision de siéger de mardi à jeudi.

11. — Communications de M. le ministre de l'intérieur: refus d'homologation de décisions de l'assemblée financière algérienne.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt d'une proposition de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du dimanche 7 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 4 mars 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Fonlupt-Esperaber.

2° De la commission de la justice et de législation: M. Roques.

— 3 —

**PUBLICATION DES COMPTES RENDUS DE DELIBERATIONS EN COMITE SECRET DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Adoption sans débat d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Louis Marin tendant à la publication des séances ou fractions de séances en comité secret qui ont eu lieu, à la Chambre des députés, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Les comptes rendus *in extenso* des débats en comité secret des chambres, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, seront publiés dans le délai d'un mois.

« La sténographie sera publiée sans avoir subi de la part des orateurs aucune suppression ou adjonction, retouche ou correction. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

**LIMITE D'AGE DES MEDECINS DETACHES DEFINITIVEMENT A L'ARMEE DE L'AIR**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le tableau annexé à l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945, fixant les limites d'âge applicables aux médecins détachés définitivement à l'armée de l'air, est annulé et remplacé par le suivant, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1947.

| | |
|---|---|
| « Médecin général inspecteur. | 60 ans. |
| « Médecin général..... | 58 — |
| « Médecin colonel..... | 56 — |
| « Médecin lieutenant-colonel.. | 54 — |
| « Médecin commandant..... | 52 — |
| « Médecin capitaine..... | 50 — |
| « Médecin lieutenant..... | 45 — » |

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

**PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION**

**Suite de la discussion d'urgence de propositions de loi et de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à l'emprunt (n° 3667).

[*Article* 5 (suite).]

**M. le président.** Dans sa séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 5 qui avait été précédemment réservé et dont la commission maintient la rédaction.

J'en rappelle les termes:

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété comme suit:

« Toutefois les contribuables soumis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait et qui seront en mesure de présenter les éléments d'une comptabilité suffisants pour la détermination de leur chiffre d'affaires de 1946 pourront opter soit pour la quote-part de bénéfices instituée par le premier alinéa du présent article, soit pour les coefficients sur chiffre d'affaires édictés par le décret du 14 janvier 1948 visant les contribuables imposables d'après leur bénéfice réel.

« Cette option devra, à peine de forclusion, être adressée, par lettre recommandée, au contrôleur des contributions directes avant le 3 avril 1948.

« Le chiffre d'affaires qui sera pris en considération ne sera pas celui qui a pu être établi forfaitairement au début de 1946 avec l'administration des contributions indirectes, mais celui que le contribuable aura déclaré au début de 1947, pour l'exercice 1946, à l'administration des contributions directes en vue de la revision du forfait de l'impôt sur les bénéfices commerciaux. »

MM. de Tinguy, René Pleven et Ramadier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« L'article 2 de la loi 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, est complété comme suit:

« Toutefois, les contribuables soumis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947, d'après le régime du forfait, pourront opter en faveur du mode de calcul adopté pour les contribuables imposés d'après leurs bénéfices réels.

« Cette option devra, à peine de forclusion, être notifiée par lettre recommandée au contrôleur des contributions directes avant le 27 mars 1948.

« Dans ce cas, le chiffre d'affaires sur lequel ils seront imposés sera réputé égal à douze fois le montant de leurs bénéfices forfaitaires, et pour les artisans à six fois ce même bénéfice. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. René Mayer,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer hier à cette tribune les motifs pour lesquels le Gouvernement pense que l'article 5 tel qu'il a été proposé par la commission des finances donnerait lieu, dans l'application, à de très nombreuses difficultés.

Le Gouvernement, je le répète, comprend parfaitement l'esprit dans lequel ce texte a été rédigé et sur lequel il est d'accord.

Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences de la division des contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en deux catégories, ceux imposés d'après le forfait et ceux imposés d'après le bénéfice réel, sur l'assiette même de la loi du 7 janvier.

Le renvoi, à un décret, de la fixation des coefficients a pu faire apparaître un certain nombre d'inégalités qui, j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer, existaient, en réalité, dans la taxation et qui ont été

grossies par le système adopté en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel.

Il en est résulté un sentiment d'injustice et c'est ce sentiment, joint à d'autres considérations, qui n'ont pas, celles-là, une valeur relative, mais une valeur absolue, qui a animé les revendications d'un très grand nombre d'organisations.

Il faut donc redresser la situation en ce qui concerne les assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux. Ainsi l'idée de l'ouverture d'un droit d'option aux assujettis a fait son chemin jusque dans le sanctuaire de la commission des finances, qui a concrétisé ses vues dans l'article 5 qui vous est soumis.

Mais que va-t-il se passer si ce texte est adopté ?

Le contribuable soumis au forfait, ainsi que je l'ai dit hier sous le contrôle de M. le président Guyon, n'est pas obligé de présenter sa comptabilité à l'administration des contributions. On va donc maintenant l'inviter, s'il veut bénéficier d'un autre mode de taxation que celui qui lui a été réservé, à présenter les éléments d'une comptabilité suffisante pour la détermination de son chiffre d'affaires de 1946.

Dans ces conditions, il pourra opter entre le coefficient du chiffre d'affaires et la taxation forfaitaire.

Mais le dernier alinéa du texte, qui n'est d'ailleurs pas complètement en harmonie avec le premier, indique que le contribuable aura déclaré, au début de 1947, un chiffre d'affaires à l'administration des contributions directes.

Or, très souvent, il n'en est rien et les déclarations qui servent à l'établissement du forfait des bénéfices industriels ou commerciaux, ou ne donnent pas le chiffre d'affaires, ou bien renferment des contradictions, en l'espèce des indications dans lesquelles sont confondues plus ou moins volontairement, le chiffre d'affaires et l'impôt de l'année précédente.

Au surplus, si cette procédure était adoptée, on engagerait la totalité des contribuables et l'Etat dans un contentieux de durée indéterminée.

En effet, la question de savoir si des éléments de comptabilité suffisants sont ou non fournis aura un caractère contentieux.

Que va-t-il se passer ? Un forfaitaire aura opté, par lettre recommandée, avant une date déterminée. Il s'adressera ensuite au directeur des contributions directes et lui présentera un livre-journal, un carnet ou une comptabilité plus étendue.

Dans certains cas, l'administration admettra la pièce justificative, dans d'autres, elle la rejettera. Car ce sera une question d'appréciation que de savoir si les éléments d'une comptabilité suffisants sont réunis pour la détermination du chiffre d'affaires de 1946.

Il en résultera, pour le redevable, la possibilité, soit de saisir les commissions prévues, soit de protester devant le conseil de préfecture et, ensuite, devant le conseil d'Etat.

La question est de savoir si la comptabilité était ou non suffisante et si le contribuable avait ou non droit à l'option.

Je vous demande, mes chers collègues, s'il est prudent et raisonnable de créer une surface de friction de cette étendue, en matière contentieuse, entre tous les redevables de France et l'administration des contributions directes. Le Gouvernement ne le pense pas. Il estime que ce texte va engager le recouvrement du prélèvement, quant à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, dans un maquis d'où il sortira peu d'argent, énormément de rancœur et pas mal de désillusions.

Dans ces circonstances, il ne croit pas recommandable le maintien dans la forme qui vous est soumise d'un système reposant sur l'idée juste de l'option.

Il lui paraît raisonnable de conserver cette idée de l'option dans le délai de la clôture de la souscription des tranches, mais il faut que le contribuable dont il s'agit ait le choix entre le forfait tel qu'il lui est applicable légalement et une autre évaluation forfaitaire de son chiffre d'affaires.

Un amendement vient d'être déposé aux termes duquel, dans le cas d'option, le chiffre d'affaires sur lequel sera imposé le contribuable soumis au forfait, par application du décret déterminant les coefficients, sera réputé égal à douze fois le montant du bénéfice forfaitaire pour les commerçants et les industriels, et six fois le même bénéfice pour les artisans.

Ainsi, le forfaitaire aura le choix. Il connaît son imposition et le tableau des coefficients. S'il opte pour son imposition, elle est déjà connue par le forfait et la loi telle qu'elle existe; s'il choisit la taxation d'après le tableau des coefficients, son chiffre d'affaires réel, qui n'est pas connu, sera présumé par la loi égal à douze fois le montant du bénéfice forfaitaire de 1946 s'il est commerçant ou industriel, et à six fois ce montant s'il est artisan.

Ces présomptions font ressortir un taux moyen de bénéfice extrêmement modéré, qui correspond à la moyenne des bénéfices réalisés.

J'observe, au surplus, que cet aménagement tient compte, dans une large mesure, des nécessités de l'heure, car il suppose une perte de recettes certainement importante pour le Trésor. En effet, de nombreux contribuables soumis au forfait vont avoir intérêt à opter pour un système qui, dans un certain nombre de cas, produira une moins-value difficile à chiffrer, car il faudrait pour cela présumer des options et de leur importance.

De toute manière, ce système permettra de corriger presque toutes les injustices signalées.

Aucun système ne permet d'obtenir une égalité parfaite, ni d'éliminer toutes comparaisons défavorables. Mais je rappelle que les inégalités de comparaison existent aussi pour d'autres impôts, par exemple entre communes voisines dans l'évaluation de l'impôt foncier, ou entre départements en ce qui concerne les coefficients de bénéfices agricoles.

Il est impossible d'aboutir à une égalité parfaite dans ces domaines.

Cet amendement présente l'avantage de ne pas engager dans un contentieux indéfini celui qui a opté, de le mettre clairement en face de la situation qu'il a le droit de choisir et de lui permettre d'exercer ce choix en fonction de sa situation propre. Dans certains cas, il aura intérêt à suivre le régime du forfait, dans d'autres à exercer l'option.

Ainsi sera assuré le droit d'option qui a été réclamé, dans des conditions qui feront disparaître de nombreuses injustices, sinon la presque totalité de celles qui ont été signalées.

En acceptant cet amendement, le Gouvernement fait observer qu'il arrive au terme de ses concessions dans la matière qui nous occupe.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en ce qui concerne la cédule des bénéfices agricoles, le Gouvernement a consenti un avantage auquel on n'attache plus d'importance parce qu'il a déjà été voté, mais qui n'en est pas moins considérable.

Il a pour effet de permettre la réouverture du droit de souscription pour ceux qui n'auraient versé que 50 p. 100 du montant du prélèvement. Or, le Gouvernement estime que, dans un très grand nombre de cas, les contribuables à la cédule des bénéfices agricoles peuvent souscrire 50 pour 100 des sommes qui leur sont demandées afin de bénéficier des délais auxquels ils auront droit, soit en vertu de la loi, soit par les commissions, dans le cas où ils pourront demander la réouverture.

Ces procédures des commissions vont nécessiter un certain délai. Or, je dois rappeler à l'Assemblée que le prélèvement a été décidé pour un but financier et pour un but économique. Ces fins ne pourraient être atteintes ni l'une ni l'autre s'il était étalé sur un trop grand nombre de mois.

S'il était transformé en mensualités à verser en supplément à d'autres impôts il ne remplirait aucun des deux objets pour lesquels il a été préparé, proposé et voté. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pu accepter les amendements qui étaient déposés à cet effet.

Ainsi, l'amendement auquel je viens de faire allusion, qui rétablit, d'une part, le droit d'option pour les forfaitaires, d'autre part, les possibilités de modération par les commissions, est la seule modification que le Gouvernement peut apporter à une loi qui doit maintenant entrer en application dans des délais suffisants et ne plus être universellement contestée de part et d'autre.

Il est certain que, si le prélèvement doit remplir un rôle utile dans la vie économique et financière du pays au cours de l'année 1948, il est temps que nos discussions cessent.

C'est pourquoi le Gouvernement invite la majorité de l'Assemblée à se rallier à cet amendement en vue de donner satisfaction aux réclamations qui ont été présentées et qui tendaient toutes, en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, à obtenir un droit d'option et à le faire exercer dans des conditions autres que celles prévues par le texte de la commission, dont le Gouvernement retient le principe, mais dont il ne peut accepter les modalités.

**M. Jacques Duclos.** Nous n'avons pas cet amendement.

**M. le président.** Il va vous être distribué.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La formule présentée a le double avantage de supprimer la plupart des injustices et d'être d'une application simple, tandis que le texte de la commission — celle-ci le reconnaît volontiers — aurait été d'une application bien plus complexe, dont l'importance du contentieux aurait été de nature à ruiner en grande partie, par la longueur des procédures, les objectifs que l'Assemblée s'est proposés.

Telle est la situation. L'article 5 est le dernier de ceux qui sont à examiner. Le Gouvernement souhaite que la discussion se prolonge au cours de cette matinée et que ce texte qui a été étudié cette nuit rallie la grande majorité de l'Assemblée. *(Applaudissement à gauche et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Monsieur le président, l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier ayant été récemment déposé, il serait bon que son texte en fût distribué aux membres de l'Assemblée.

**M. Robert Schuman,** *président du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Nos collègues ont intérêt à connaître ce texte — et ils en ont le droit — avant que la discussion s'engage.

Je propose donc à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à ce que le texte ait été distribué. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Le Gouvernement propose à l'Assemblée de suspendre la séance pour permettre la distribution du texte de cet amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. de Tinguy pour soutenir l'amendement qu'il a déposé avec MM. Pleven et Ramadier.

**M. Lionel de Tinguy.** Mesdames, messieurs, ma tâche est extrêmement simplifiée, car M. le ministre des finances lui-même a soutenu devant vous le texte que M. le président Ramadier, M. Pleven et moi-même avons eu l'honneur de déposer.

**M. Maurice-Petsche.** Ce n'est pas pour nous surprendre.

**M. Lionel de Tinguy.** Ce texte enregistre d'abord — c'est un point qui nous a paru essentiel — l'accord que nous a donné M. le ministre sur la possibilité d'option entre le système du forfait et le système du chiffre d'affaires.

M. le ministre a bien voulu reconnaître que les observations qui lui avaient été présentées à ce sujet étaient fondées et que la commission des finances avait raison de réclamer l'option entre le système appliqué aux « forfaitaires » et celui appliqué à partir du bénéfice réel.

Il nous a seulement présenté des objections de caractère pratique, en déclarant que le chiffre d'affaires est difficile à déterminer. La commission des finances a introduit une notion juridique nouvelle dans notre droit en parlant de comptabilité suffisante, alors que, jusqu'à présent, il n'était question que de comptabilité régulière.

C'est, en effet, sur mon initiative que la commission des finances avait apporté cette modification afin d'éviter aux commerçants les rigueurs d'une jurisprudence trop sévère, qui serait inexorablement appliquée si nous avions employé une autre formule.

Puisque M. le ministre craint un contentieux trop développé, nous avons cherché un système simple, évidemment moins exact, plus approximatif, mais qui évitera, nous l'espérons, les difficultés contentieuses. Il consiste à évaluer le chiffre d'affaires en partant du forfait du bénéfice et en appliquant à ce forfait le système des coefficients.

Le système suppose, en pratique, que les commerçants travaillent à 8 p. 100 de bénéfice net, et les artisans à 16 p. 100. Il s'agit, évidemment, de chiffres moyens. Pour certaines professions, notamment pour toutes celles qui sont les plus intéressantes, travaillant avec un faible pourcentage, ils sont avantageux. Pour les autres, qui travaillent, au contraire, avec un fort pourcentage, il y a une approximation en sens inverse.

Nous aurions souhaité pouvoir adopter des coefficients encore plus favorables et mettre un plus grand nombre de professions du côté avantageux du système, en diminuant d'autant celles qui se trouveront désavantagées. Mais M. le ministre nous a confirmé — comme les conversations que nous avions pu avoir auparavant nous l'avaient laissé entendre — que les coefficient de 6 et de 12 constituaient la position limite au delà de laquelle il se refusait à envisager toute transaction.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée d'adopter un texte qui enregistre la principale revendication des commerçants soumis au forfait en donnant en même temps satisfaction au ministre qui craint d'alourdir les procédures.

Nous espérons que, si l'Assemblée nous suit, l'ordre et la paix régneront enfin dans une matière si discutée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** M. Ramarony et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Compléter l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 en ajoutant audit article *in fine* les dispositions suivantes:

« En aucun cas, le montant du prélèvement imposé aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne pourra dépasser:

« 1° En ce qui concerne les contribuables taxés d'après le régime du forfait et qui seront en mesure de présenter les éléments d'une comptabilité suffisante pour leur chiffre d'affaires de 1946, le montant du prélèvement qui leur aurait été imposé si application avait été faite à leur chiffre d'affaires des coefficients fixés par les décrets prévus au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 pour calculer le montant du prélèvement des contribuables de même catégorie passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leurs bénéfices réels.

« Le chiffre d'affaires qui sera pris en considération ne sera pas celui qui a pu être établi forfaitairement au début de 1946 avec l'administration des contributions indirectes mais celui que le contribuable aura déclaré au début de 1947 pour l'exercice 1946 à l'administration des contributions directes en vue de la revision du forfait de l'impôt sur les bénéfices commerciaux;

« 2° En ce qui concerne les contribuables taxés d'après leur bénéfice réel, 50 p. 100 de leur bénéfice réel dûment vérifié, même si l'application des coefficients au chiffre d'affaires fait ressortir un bénéfice supérieur. »

La parole est à M. Laurens pour défendre l'amendement.

**M. Camille Laurens.** Nous venons d'étudier très brièvement l'amendement qui nous est soumis par MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier et qui nous paraît apporter des améliorations au texte de la loi.

Mais nous restons, je ne dirai pas dans l'arbitraire, du moins dans l'imprécision, du fait que la base du nouvel impôt est toujours établie en tenant compte d'un forfait et, par conséquent, d'une simple appréciation qui peut être actuellement inexacte, donc injuste.

C'est là raison pour laquelle je me permettrai de défendre l'amendement de M. Ramarony.

Cet amendement procède du principe bien simple qui consiste à fixer, dans l'établissement du prélèvement, des plafonds pour les assujettis imposables au forfait et pour les assujettis imposables sur les bénéfices réels, c'est-à-dire qu'il doit être bien entendu que l'on ne peut pas réclamer à des assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux un prélèvement pouvant dépasser leur capacité contributive.

Je crois que la question présente non seulement un aspect technique mais aussi un aspect psychologique qui ne vous échappera pas.

Je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Raymond Guyon,** *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement remercie M. Laurens d'avoir bien voulu reconnaître que l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier apportait, par sa rédaction, une satisfaction très sensible.

Fort de cette constatation, le Gouvernement se joint à la commission pour demander à M. Laurens de ne pas maintenir l'amendement de M. Ramarony, dont le Gouvernement demande, lui aussi, le rejet.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Laurens ?

**M. Camille Laurens.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ramarony, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

La parole est à M. Frédéric-Dupont contre l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier.

**M. Frédéric-Dupont.** Mesdames, messieurs, je reprocherai à cet amendement de remplacer une injustice par une autre. Auparavant, l'injustice se trouvait entre les forfaitaires et ceux qui étaient imposés sur le bénéfice réel. Aujourd'hui l'injustice se trouve au sein des forfaitaires. C'est dans la grande famille des forfaitaires qu'il y aura des différences considérables du point de vue de l'incidence de ce prélèvement.

Je n'aurai pas besoin d'insister beaucoup, car vous êtes tous suffisamment familiarisés avec ces questions pour savoir que, dans les professions commerciales, le pourcentage entre le bénéfice réel et le chiffre d'affaires varie dans des proportions considérables.

Le Gouvernement s'en rend si bien compte qu'il prend un pourcentage moyen et déclare: pour les uns, ce pourcentage sera favorable et pour les autres il sera défavorable, de sorte que, pour les uns c'est une aubaine et pour les autres c'est une catastrophe!

Vous faites un peu, messieurs du Gouvernement, l'effet d'un tribunal qui, s'étant aperçu qu'un certain nombre de justiciables s'étaient vu infliger des amendes injustes, trop sévères pour les uns et pas assez sévères pour les autres, dirait: Nous allons demander à chacun un pourcentage du total de ces amendes.

Ce n'est pas sérieux!

Si encore, monsieur le ministre, il s'agissait de chiffres peu élevés, je dirais que, la justice parfaite n'étant pas de ce monde, nous devons avoir, dans ce domaine plus encore que dans un autre, le sens des relativités. Mais, vous savez que nous sommes au cœur du débat, au point essentiel de la question, sur lequel il faut se battre, car c'est l'article 5 qui fait l'objet des préoccupations de tout le monde du commerce.

Je ne reprendrai pas ici les thèses bien souvent exposées et que vous connaissez. Je crois d'ailleurs que nous n'arriverions jamais à nous convaincre réciproquement.

Tout votre système est basé sur le fait que les forfaits ne correspondent pas à la réalité des choses. Il y a eu — des orateurs hautement qualifiés, parmi lesquels M. le président de la commission des finances, vous l'ont rappelé hier — des coefficients d'augmentation considérables ces dernières années.

Hier, dans votre discours, monsieur le ministre, vous avez dit qu'il fallait tenir compte de la hausse du prix de la vie, que les bases de calcul étaient celles de l'année 1946, que depuis, par conséquent, les bénéfices avaient augmenté.

Laissez-moi vous dire que, dans le forfait, il n'y a pas du tout harmonie, contrairement à ce que vous semblez croire, entre la hausse du prix de la vie, l'augmentation du chiffre d'affaires et les bénéfices.

J'ai sous les yeux le résultat d'une enquête faite par la chambre de commerce de l'Aisne, de laquelle il ressort que 30 p. 100 des petites et moyennes entreprises ont fait en 1947 un chiffre d'affaires moindre qu'en 1946, que 50 p. 100 ont fait en 1947 un chiffre d'affaires égal à celui de 1946.

Vous pouvez, par conséquent, constater que, dans beaucoup de cas, dans beaucoup de professions, l'année que vous avez prise comme base a été une année de prospérité. Les bénéfices de cette année ne payeront pas l'impôt calculé sur les bénéfices anciens.

Il est des professions, en particulier les professions libérales, où la différence entre les bénéfices de 1946 et ceux de 1947 est considérable.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne crois pas vous avoir jamais entendu dire, mon cher collègue, qu'en 1946 nous étions dans une année de prospérité!

**M. Frédéric-Dupont.** C'en était une par rapport au temps présent. En 1946, la situation était meilleure qu'actuellement, dans certaines professions. (*Dénégations à gauche et au centre.*)

C'est la vérité. Je constate d'ailleurs que, sur de nombreux autres bancs de cette Assemblée, des collègues donnent leur assentiment à mes paroles quand j'affirme qu'en 1948 la situation est plus difficile qu'en 1946.

Je tiens donc à vous dire que, dans ce pays particulièrement soucieux d'égalité, il n'est pas possible que vous laissiez subsister de telles différences parmi les forfaitaires et que vous établissiez une nouvelle loterie parmi eux. Pour les uns, c'est un avantage considérable; pour les autres, au contraire, c'est un désavantage sérieux.

**M. le président du conseil.** Ce n'est pas une loterie, c'est une option. On laisse le contribuable choisir la solution la plus avantageuse pour lui.

**M. Frédéric-Dupont.** Vous savez très bien, monsieur le président du conseil, que, pour certains, l'option ne présente plus aucun intérêt.

**M. le président du conseil.** Mais si.

**M. Frédéric-Dupont.** Un très grand nombre de commerçants auront intérêt à revenir à l'ancien texte. En fait, l'option ne joue plus. Votre texte est un texte d'hypocrisie. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Pour moi, je suis pour la justice. Vous prendrez vos responsabilités.

Je conclus en vous disant que vous remplacez une injustice par une autre.

L'injustice n'est peut-être plus, comme autrefois, entre les forfaitaires et les non-forfaitaires; elle se trouve en ce moment au sein des forfaitaires. C'est sur ce point que vous aurez à prendre vos responsabilités. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** M. Lamps et plusieurs de ses collègues ont déposé un sous-amendement à l'amendement de M. de Tinguy, tendant à supprimer le dernier alinéa de cet amendement.

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Mon amendement a le même objet que l'amendement n° 103 que j'avais déposé. Il tend à supprimer le dernier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy, c'est-à-dire à permettre l'option pure et simple pour les contribuables assujettis au régime du forfait.

Nous avons déposé cet amendement parce que le texte proposé par M. de Tinguy, et qui a l'accord du Gouvernement, ne donnera pas satisfaction à la majorité des contribuables soumis au régime du forfait.

Les arguments de M. le ministre des finances reposent, à mon avis, sur deux erreurs, tout d'abord, son raisonnement est basé sur l'idée qu'on aurait toujours une idée exacte du chiffre d'affaires des contribuables imposés au bénéfice réel. La seconde erreur réside dans l'idée que les forfaits des contribuables soumis au régime du forfait seraient toujours sous-évalués.

En effet, nous pouvons apprécier le chiffre d'affaires des contribuables imposés sur le bénéfice réel et taxés selon un coefficient à leur chiffre d'affaires fixé par le décret du 14 janvier 1948; mais, les déclarations n'ayant pu être vérifiées à cause du manque de contrôleurs des contributions dont on a souvent parlé, nous pouvons en conclure que l'information ne repose pas sur une base exacte.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ce sont les déclarations de bénéfices qui ne sont pas suffisamment vérifiées.

**M. René Lamps.** *A fortiori*, en est-il de même des déclarations de chiffre d'affaires? Il n'est pas juste de dire que l'appréciation repose sur une idée plus exacte que pour le bénéfice forfaitaire.

J'en arrive aux contribuables soumis au régime du forfait.

Dans la plupart des cas, surtout pour la grande majorité des petits forfaits, ceux des artisans et commerçants modestes, le forfait est nettement surévalué. La démonstration en a déjà été faite maintes fois à cette tribune.

A supposer même que nous ne le reconnaissions pas, suivant ainsi M. le ministre des finances, nous constatons, en étudiant le décret du 14 janvier, que, jusqu'à la catégorie D, les contribuables auront intérêt à opter pour le régime du forfait, à condition que les coefficients fixés par ledit décret demeurent inchangés.

Pour les catégories E et F, au contraire, et particulièrement pour la seconde, qui comprend un grand nombre de commerces de détail, il va y avoir aggravation. Ces contribuables n'auront pas avantage à opter pour le régime du bénéfice réel, compte tenu des modifications proposées par M. de Tinguy.

En fait, il s'agit là d'un texte « poudre aux yeux ». On a l'impression que les contribuables soumis au régime du forfait obtiennent par ce texte de gros avantages alors qu'en fait il n'en est rien.

C'est pourquoi je préférerais que l'Assemblée supprimât le dernier alinéa de l'amendement n° 114.

M. le ministre des finances a indiqué hier qu'il y aurait là une innovation. Or l'innovation n'émane pas de l'Assemblée mais du ministre des finances lui-même.

Voici une lettre envoyée par les services du ministère des finances, signée par M. le secrétaire d'Etat au budget, M. Bourgès-Maunoury, et qui concerne une catégorie particulièrement intéressante de contribuables, les artisans chauffeurs de taxi:

« Monsieur, vous m'avez demandé comment doit être calculé le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne les artisans du taxi.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les entrepreneurs de taxi étant, en principe, assujettis au droit de communication des agents de l'enregistrement sont, en vertu des dispositions de l'article 16 du code général des impôts directs, passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'après leur bénéfice réel.

« En conséquence, même dans le cas où, par mesure de simplification, leur bénéfice imposable était fixé suivant une procédure analogue à celle du forfait, ils doivent suivre le sort des contribuables imposés d'après leur bénéfice réel. »

Et la lettre conclut:

« Par conséquent, ils sont assujettis au régime du décret du 14 janvier. »

Si vous interrogez les entrepreneurs de taxi, la majeure partie d'entre eux vous diront qu'ils sont soumis au régime du forfait, selon les dispositions de l'article 23 du code des contributions directes, et ils ajouteront qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de présenter une comptabilité exacte.

Ce que vous n'exigez pas des artisans du taxi, monsieur le ministre, pourquoi l'exiger de la majeure partie des commerçants et artisans, qui ne comprendront pas que l'on puisse faire des différences entre les contribuables soumis au régime du forfait.

Pour ces différentes raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement qui, j'en ai le sentiment, est de nature à donner satisfaction à l'ensemble des assujettis au régime du forfait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je ne comprends pas qu'on puisse objecter à mon amendement qu'il va surcharger quoi que ce soit, puisque tous les contribuables qui désireront bénéficier du système antérieur pourront en obtenir le maintien. L'argument me paraît résulter d'une étude insuffisante de mon texte.

On nous dit, en second lieu, que des gens seront désavantagés par rapport au système de la commission des finances. Je ne vois pas exactement qui, mais, par contre, je sais très exactement qui sera avantagé. Ce sont les plus petits des contribuables, ceux qui ne tiennent pas de comptabilité et à qui le système de la commission n'accorde aucune option.

C'est précisément en leur faveur que nous insistons, afin que des dispositions plus favorables soient consenties aux plus modestes, à ceux qui ne peuvent produire une comptabilité suffisante, tenue au jour le jour, et qui cependant méritent de jouir du même droit d'option que les commerçants à même de produire une comptabilité complète. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Le dernier argument de M. de Tinguy est sans valeur au regard de mon amendement.

En effet, un amendement que j'avais précédemment déposé avait précisément pour but de supprimer dans l'article 5 le membre de phrase suivant: « et qui seront en mesure de présenter les éléments d'une comptabilité suffisante pour la détermination de leur chiffre d'affaires de 1946. »

J'avais donc tenu compte de l'objection et l'amendement, que j'ai déposé au nom du groupe communiste, que nous discutons maintenant, répond exactement au même objet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Pour les raisons que vient d'exposer M. de Tinguy, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Lamps.

Inséré dans le projet de la commission des finances, il le dénaturait profondément. Inséré, comme sous-amendement, dans le texte de M. de Tinguy, il le dénaturerait davantage encore.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lamps.

**M. Jacques Duclos.** Je demande le scrutin.

**M. le président du conseil.** Il m'apparaît qu'on ne peut pas voter sur la suppression du dernier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy sans connaître le sort qui sera fait aux alinéas précédents.

Il conviendrait, me semble-t-il, que l'Assemblée se prononçât par division.

**M. le président.** Je puis, en effet, consulter l'Assemblée par division sur l'amendement de M. de Tinguy.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je demande que l'on vote d'abord sur le sous-amendement de M. Lamps.

En effet, la portée de l'amendement de M. de Tinguy sera entièrement modifiée selon que le sous-amendement de M. Lamps sera, ou non, adopté, et tels de nos collègues qui pourraient ne pas voter l'amendement de M. de Tinguy, tel qu'il est maintenant rédigé, seront peut-être amenés à l'accepter s'il est modifié par le sous-amendement de M. Lamps.

C'est pour la clarté des votes que je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur le sous-amendement de M. Lamps.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Le texte de M. Lamps ne constitue pas, en réalité, un véritable sous-amendement à l'amendement de M. de Tinguy. Il tend à ne faire retenir qu'une partie de cet amendement. Il y a donc lieu, je le répète, de voter par division.

**M. Jacques Duclos.** Le vote en sera obscurci.

**M. le président du conseil.** Un vote interviendra sur l'ensemble, qui doit vous donner tous apaisements, ainsi qu'à M. Lamps.

Après le rejet éventuel de la solution préconisée par M. Lamps, il vous appartiendra de voter contre l'ensemble de l'amendement de M. de Tinguy.

**M. Robert Lecourt.** Le vote par division est de droit.

**M. René Lamps.** Le vote par division implique que le sous-amendement que j'ai déposé est tenu pour nul.

**M. le président.** Le vote par division est de droit, en effet.

Votre sous-amendement, monsieur Lamps, demeure intact. Il interviendra lorsque l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur le dernier alinéa du texte de M. de Tinguy.

**M. Antoine Demusois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Antoine Demusois.** Il m'apparaît que la procédure préconisée est différente de celle qui est habituellement appliquée en semblable cas.

En règle générale, en effet, lorsque l'auteur d'un sous-amendement demande que celui-ci soit mis aux voix, il est fait droit à ce désir.

Nous estimons, monsieur le président, que si vous ne mettez pas aux voix notre proposition, si vous faites procéder au vote par division, l'Assemblée ne sera pas consultée, en fait, sur ce sous-amendement.

Je demande donc que l'on s'en tienne à la règle constante et que l'Assemblée soit consultée d'abord sur le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je m'excuse d'intervenir à nouveau dans ce débat de caractère réglementaire, mais je veux faire observer à M. Demusois que si, par exemple, un sous-amendement visait à modifier le dernier alinéa du texte examiné, il ne viendrait à l'idée de personne de demander que l'on commençât par la discussion de ce dernier alinéa. Le sous-amendement serait appelé, par préférence, au moment où l'Assemblée aurait à se prononcer sur ce dernier alinéa.

Cette procédure concilie la logique, le droit des auteurs d'amendement et sauvegarde la liberté de l'Assemblée.

Nous devons donc, en la matière, voter par division. Lorsque nous serons parvenus au quatrième alinéa du nouveau texte qui nous est proposé, l'amendement de M. Lamps pourra être mis aux voix par priorité.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Nous acceptons volontiers la procédure suggérée par M. le président du conseil.

Je précise qu'en l'état actuel des choses nous voterons les trois premiers alinéas du texte de M. de Tinguy, mais que notre décision sur l'ensemble dépendra du sort réservé au sous-amendement de M. Lamps.

**M. le président du conseil.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'amendement présenté par MM. de Tinguy, Pléven et Ramadier.

(*Ces trois premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix, maintenant le sous-amendement de M. Lamps, repoussé par la commission et par le Gouvernement, et qui tend à la suppression du dernier alinéa de l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 587 |
| Majorité absolue | 294 |
| Pour l'adoption | 226 |
| Contre | 361 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par M. Jean-Raymond Guyon, tend à remplacer le dernier alinéa de l'amendement par l'alinéa ci-après:

« Le chiffre d'affaires qui sera pris en considération sera celui établi forfaitairement au début de 1946 avec l'administra-

tion des contributions indirectes, majoré de 50 p. 100 ».

Le deuxième, présenté par M. Dusseaulx, tend à remplacer le dernier alinéa par le suivant:

« Le chiffre d'affaires qui sera pris en considération sera celui établi forfaitairement au début de 1946 avec l'administration des contributions, majoré de 50 p. 100. »

La prole est à M. Guyon, auteur du premier sous-amendement.

**M. le président de la commission.** Je retire ce sous-amendement avec infiniment de regret.

**M. Maurice-Peiche.** Nous sommes prêts à le reprendre avec infiniment d'enthousiasme. (*Sourires*).

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Guyon est retiré.

La parole est à M. Dusseaulx, auteur du deuxième sous-amendement.

**M. Roger Dusseaulx.** Je vais essayer d'atténuer les regrets de M. le président de la commission des finances en défendant mon texte, qui est analogue au sien. Cet amendement tend à serrer de plus près la réalité et il a le mérite, en tout cas, d'être beaucoup plus compréhensible pour les assujettis.

En effet, je demande que les assujettis puissent opter entre le forfait et le système du chiffre d'affaires, prévu pour ceux qui ont une comptabilité.

Or, ce chiffre d'affaires est déterminé, comme une base, par l'administration, pour l'établissement du bénéfice forfaitaire. Cela, c'est un chiffre que connaissent les assujettis.

Certes, le chiffre d'affaires de 1946 a été difficile à établir, étant donné les variations de la conjoncture économique et, bien souvent, on s'est aperçu, à la fin de 1946 et au début de 1947, que les chiffres d'affaires avaient été sous-estimés et qu'il était nécessaire de les augmenter, compte tenu de la hausse des produits.

Cette décision, évidemment, s'est répercutée sur le calcul des bénéfices forfaitaires, mais d'une façon fort inégale.

Ne croyez-vous pas qu'il serait plus simple, plus compréhensible — chacun pouvant faire un calcul qui aurait l'avantage de traduire la réalité économique, puisqu'il serait fondé sur le chiffre d'affaires et non plus sur l'évaluation forfaitaire d'un bénéfice — de déclarer tout simplement que le chiffre d'affaires retenu, en cas d'option, sera celui que l'administration a pris en considération, majoré de 50 p. 100, pour tenir compte de la variation des conditions économiques? En 1946, en effet, à la suite de l'examen de la situation économique, une conférence, nous le savons, a abouti à la conclusion que les prix et les salaires, à la fois, avaient augmenté.

Ce serait plus simple et plus clair.

Si, donc — et sans grand mérite — j'ai déposé ce sous-amendement, c'est simplement parce qu'il m'a semblé, à l'examen, que la position prise par M. le président de la commission des finances était parfaitement équitable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il manque un mot à ce sous-amendement, c'est le mot: « indirectes ».

**M. Roger Dusseaulx.** En effet, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous ai expliqué, hier, à propos du dernier alinéa du texte de la commission, les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait se rallier à une opinion dont il reconnaît très volontiers le bien-fondé.

Le sous-amendement de M. Dusseaulx serait défendable s'il ne créait pas, de l'avis du Gouvernement, plus d'injustice encore entre les forfaitaires — pour reprendre l'expression de M. Frédéric-Dupont — que l'amendement qui est proposé par MM. de Tinguy, René Pleven et Ramadier.

Le chiffre d'affaires établi forfaitairement au début de 1946, même avec une majoration — d'ailleurs insuffisante, car cette disposition entraînerait une perte de recettes considérable que le Gouvernement ne saurait accepter — serait plus injuste que le système qui est proposé maintenant.

Le texte soumis à l'Assemblée par MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier offre la même clarté, la même simplicité que le sous-amendement de M. Dusseaulx. Le calcul est aussi facile dans un cas comme dans l'autre.

Le Gouvernement se rallie au texte de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier et il croit que, dans un très grand nombre de cas, eu égard aux coefficients qui figurent au tableau annexé au décret, ses dispositions offriront autant d'avantages que le sous-amendement de M. Dusseaulx.

La majoration de 50 p. 100, notamment, ne peut en aucune manière être adoptée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à M. Dusseaulx de retirer son sous-amendement. S'il n'y consent pas, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement au sous-amendement de M. Dusseaulx, présenté par MM. Lamps, Jacques Duclos et Auguet.

Il est ainsi rédigé:

« Compléter le sous-amendement de M. Dusseaulx par les mots: « 50 p. 100 pour les commerçants et 25 p. 100 pour les artisans. »

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Mes chers collègues, en déposant, au nom du groupe communiste, un sous-amendement au texte de M. Dusseaulx, j'ai tenu compte d'une disposition que M. de Tinguy, en accord avec le Gouvernement, a introduite dans son amendement. Je demande donc que l'on complète le texte de M. Dusseaulx par le membre de phrase suivant: « 50 p. 100 pour les commerçants et 25 p. 100 pour les artisans ».

Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Votre texte constituant une addition, je suis obligé de mettre aux voix, d'abord, le sous-amendement de M. Dusseaulx, repoussé par le Gouvernement.

**M. Roger Dusseaulx.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Roger Dusseaulx.** L'argumentation de M. le ministre des finances repose sur des éléments « à venir », très mal définis à l'heure actuelle, à savoir: les coefficients.

Le texte que nous avons voté hier soir précise bien que le Gouvernement devra reviser ces coefficients, mais jusqu'à présent l'étude qui a été entreprise par les services, par le ministre lui-même et ses collaborateurs, ne prouve pas que l'on s'apprête à serrer de plus près la réalité.

On ne tient pas suffisamment compte des déclarations des honnêtes gens, qui ont fait état, normalement, de leurs bénéfices et pour lesquels les coefficients retenus sont, également, légèrement majorés.

Je me demande donc si le retrait de mon sous-amendement, demandé par M. le ministre des finances, n'aura pas des conséquences plus grandes que celles qu'il a exposées à l'Assemblée.

Si nous revenons à l'amendement de M. de Tinguy, nous ouvrons, évidemment, la porte aux estimations inexactes de coefficients auxquelles j'ai fait allusion.

La rédaction de M. de Tinguy se justifierait si l'on était bien sûr que les coefficients finalement déterminés seront très près de la réalité.

Si l'Assemblée me suivait, au contraire, les coefficients n'auraient plus, en eux-mêmes, pour ceux qui optent, une importance aussi déterminante.

Pour cette raison, la prise en considération du chiffre d'affaires déterminé par l'administration en raison directe de l'activité économique du contribuable, me paraît préférable à tout autre système, d'autant plus que l'administration, lorsqu'elle examine une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle, connaît en général fort bien sa situation.

En revanche, je ne crois pas que le sous-amendement de M. Lamps présente un intérêt supplémentaire.

En effet, j'estime, avec M. le ministre des finances, qu'une majoration de 50 pour 100 serait peut-être un peu faible eu égard à la réalité.

Il ne serait pas raisonnable de distinguer entre commerçants et artisans suivant le régime auquel ils sont assujettis.

Il serait préférable de s'en tenir au texte de mon sous-amendement, quitte à majorer un peu le taux de 50 p. 100, et j'aimerais que, sur ce point, l'Assemblée fût appelée à faire connaître son opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Dusseaulx, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à quinze heures. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. Marcel Poimbœuf.** Il faut terminer la discussion.

**M. le président.** La suite de la discussion dépend du résultat du pointage. Il paraît donc nécessaire de suspendre la séance.

**M. Robert Lecourt.** L'Assemblée pourrait suspendre la séance seulement pendant le temps nécessaire à l'opération du pointage.

**M. le président.** Il me semble plus raisonnable de la renvoyer à quinze heures.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président du conseil.** Je crois que l'Assemblée devrait poursuivre la discussion.

**M. Maurice-Petsche.** Le résultat du scrutin conditionne toute la suite de la discussion, monsieur le président du conseil.

**M. le président.** Le sort de l'ensemble de l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier dépend du résultat du scrutin sur le sous-amendement de M. Dusseaulx. Dans ces conditions, il ne semble pas possible de commencer l'examen des autres dispositions additionnelles.

**M. le président du conseil.** Est-il opportun, à onze heures et demie, de renvoyer la suite du débat à quinze heures ?

Et puisque vous avez bien voulu demander mon avis personnel, monsieur le président, je crois que l'Assemblée pourrait suspendre la séance et la reprendre après l'opération du pointage.

La suite du débat pourra alors être éventuellement renvoyée à quinze heures, mais nous connaîtrons le résultat du pointage.

Nous avons tous intérêt à procéder ainsi, de manière à ne pas être pris de court à quinze heures. Je crois donc que rien ne s'oppose à la suspension de la séance jusqu'au moment où sera connu le résultat du pointage.

**M. le président.** M. le président du conseil propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant l'opération du pointage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à douze heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Dusseaulx à l'amendement de M. de Tinguy.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 593 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 295 |
| Contre | 298 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lamps et plusieurs de ses collègues proposent un sous-amendement à l'amendement de M. de Tinguy tendant à remplacer, dans le dernier alinéa: « douze » par: « six » et: six » par: « trois ».

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Cet amendement procède du même esprit que le précédent.

S'il était adopté, le dernier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy se lirait de la façon suivante:

« Dans ce cas, le chiffre d'affaires sur lequel ils seront imposés sera réputé égal à six fois le montant de leurs bénéfices forfaitaires et, pour les artisans, à trois fois ce même bénéfice. »

*A l'extrême gauche.* C'est très clair et très simple !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est, en effet, très clair et très simple. Ma réponse le sera également. Il est évident que la simplicité et la clarté font apparaître une diminution certaine des recettes. Le Gouvernement ne peut donc qu'opposer l'article 48 du règlement.

**M. René Lamps.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

**M. René Lamps.** Il n'est pas possible d'invoquer l'article 48 du règlement à propos de ce texte. Cet article ne pourrait être invoqué qu'à propos du texte de la commission. Or, ce n'est pas le texte de la commission qui est actuellement en discussion.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement est libre d'invoquer ou non l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Il appartient au Gouvernement ou à la commission d'estimer si un amendement entraîne une réduction de recettes. Dans ce cas, la disjonction est de droit.

Par conséquent, le sous-amendement de M. Lamps est disjoint.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier.

(*Le dernier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 5 de la proposition de loi.

— 6 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Louis Rollin s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 7 —

## PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

### Reprise de la discussion de propositions de loi et de résolution.

[*Article* 5 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

MM. Mondon et Delachenal ont présenté un amendement tendant à compléter par la disposition suivante l'article 5:

« Dans le cas où le contribuable du forfait peut faire la preuve, par la production d'une comptabilité régulière, que son chiffre d'affaires réel a été inférieur au chiffre d'affaires fixé comme prévu par l'alinéa précédent, la commission départementale prévue à l'article 3 devra lui accorder une remise partielle correspondant au trop perçu. »

La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Mes chers collègues, il est certain que l'amendement de M. de Tinguy, que nous venons d'adopter, apporte des aménagements sérieux à la loi du 7 janvier 1948. Nous en sommes tous très heureux.

M. de Tinguy a eu le souci, je crois, de répondre par avance à des objections que vient de présenter M. le ministre des finances et des affaires économiques à l'article 5 proposé par la commission.

Ce dernier texte prévoyait le cas où des commerçants ou artisans, en présentant simplement des éléments d'une comptabilité, pourraient se soustraire aux règles prévues par la loi du 7 janvier, pour les assujettis au forfait.

On pourrait cependant prévoir le cas où le commerçant ou l'artisan soumis au régime du forfait serait néanmoins en mesure de présenter une comptabilité régulière et en ordre et non seulement des éléments de comptabilité.

Dans ce cas, on appliquerait le coefficient, non pas à la somme obtenue en multipliant le montant du forfait par douze, mais au chiffre d'affaires réel qu'un assujetti pourrait prouver en fournissant une comptabilité régulière.

C'est dans cet esprit que je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai déposé avec M. Delachenal.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Mondon.

D'abord, le Gouvernement s'est rallié à un texte qui forme un tout et qui vient d'être voté dans son ensemble. Je me demande même si, après ce vote de l'ensemble de cet article, il serait possible d'y apporter des adjonctions qui en infirmeraient ou en réduiraient la portée.

Ensuite, des raisons de fond motivent notre opposition.

M. Mondon dit: « Il faut que le commerçant soumis au forfait, lorsqu'il sera à même de prouver le montant de son chiffre d'affaires, ait la possibilité de faire cette démonstration ».

Le texte qui vient d'être voté prévoit, au contraire, la faculté d'opter entre deux systèmes. Le premier est celui qui se trouvait inclus dans la loi du 7 janvier: application d'un taux déterminé — disons de 50 p. 100, puisque c'est la dernière tranche — à un bénéfice calculé forfaitairement et accepté par le redevable. Nous avons donné à un tel redevable la possibilité de choisir un autre système, celui du coefficient, fixé par décret au mois de janvier, applicable au chiffre d'affaires.

En effet, les commerçants soumis au forfait se plaignaient qu'on leur appliquât un taux de 50 p. 100; d'après eux, les commerçants soumis au bénéfice réel

étaient avantagés par le choix des coefficients tels qu'ils ont été arrêtés par décret. Ils ont maintenant la possibilitté de choisir entre deux modes de calcul.

Si l'on ajoutait une troisième possibilité d'option — c'est de cela qu'il s'agit — celle d'appliquer les coefficients prévus par le décret du mois de janvier au chiffre d'affaires tel qu'il résulte de la comptabilité, nous nous mettrions en contradiction avec ce qui a été voté tout à l'heure.

On ne pourra pas nous dire: « Il faut que ce calcul puisse se faire librement, car tout se passera comme s'il n'y avait pas de forfait. »

C'est là l'erreur. Dans ce cas, on se trouve en présence d'un bénéfice qui a été calculé forfaitairement, mais que le commerçant a reconnu. S'il y a disproportion entre ce bénéfice et le chiffre d'affaires tel qu'il résulte de l'option exercée en vertu du dernier alinéa de l'article qui vient d'être voté, c'est que le coefficient appliqué au chiffre d'affaires est trop favorable au commerçant.

Je mets en garde M. Mondon et ceux qui voudraient le suivre. Le Gouvernement pourrait être, en pareil cas, amené à reviser ses coefficients.

Voilà le danger. S'il apparaissait que, pour un chiffre d'affaires déterminé, le bénéfice reconnu par le contribuable — c'est bien de cela qu'il s'agit — est supérieur au bénéfice résultant de l'application du coefficient à ce même chiffre d'affaires, le Gouvernement pourrait être amené à reviser les coefficients. Il en a maintenant le droit en vertu du texte que vous avez voté à l'article 9.

On risquerait alors de tout remettre en question au détriment des commerçants.

Dans ces conditions, je crois que vouloir ouvrir une troisième option s'ajoutant aux deux que nous venons d'accorder aux commerçants soumis au forfait, serait commettre une erreur de fond.

Mes chers collègues, j'insiste auprès de vous pour que vous ne rouvriez pas ce débat. Vous ne sauriez pas jusqu'où vous seriez entraînés.

Le Gouvernement, en tout cas, déclare formellement que, sur cette matière, il ne peut plus accepter aucun amendement. Je le dis d'une façon très nette: le Gouvernement a fait un très gros effort dans ce domaine. Il a accepté le principe posé par la commission des finances; il a accepté, et l'Assemblée a voté, un texte qui apporte — M. Mondon lui-même a bien voulu le reconnaître — des améliorations sensibles à la loi initiale.

Le Gouvernement ne peut aller au delà sans considérer que tout le système serait remis en cause. Il ne peut donc pas accepter l'amendement de M. Mondon.

C'est pourquoi, mes chers collègues, si cet amendement et ceux qui viendront en discussion par la suite étaient adoptés, le Gouvernement considérerait que l'Assemblée lui a refusé sa confiance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Antoine Demusois.** Toujours la même épée de Damoclès!

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Mes chers collègues, je ne reste pas insensible aux arguments techniques et financiers développés par M. le président du conseil.

Je veux bien accepter de retirer mon amendement, mais je demande auparavant à M. le président du conseil s'il accepte de donner des instructions aux commissions départementales pour qu'elles examinent favorablement la comptabilité des commerçants et artisans assujettis au régime du forfait, de façon que ces derniers puissent prouver que la somme obtenue en multipliant le forfait par douze est supérieure à celle qui ressort de leur comptabilité réelle en 1946.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Il est évident que lorsqu'un débat s'instaurera devant la commission départementale à l'occasion d'une demande en modération ou en remise du prélèvement et lorsqu'il s'agira de mesurer les facultés contributives — je reprends les termes de la loi — de l'assujetti, la comptabilité qui aura été produite interviendra et le chiffre d'affaire réel sera pris en considération. La commission départementale appréciera alors, librement, dans le cadre des articles qui ont été précédemment votés.

**M. Raymond Mondon.** Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Jacques Duclos.** Puisque M. Mondon retire son amendement, je le reprends et je demande un scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Badie.

**M. Vincent Badie.** J'avais demandé la parole presque en même temps que M. Jacques Duclos pour reprendre à mon compte l'amendement de M. Mondon et demander également le scrutin.

**M. le président.** M. Jacques Duclos et M. Badie reprennent l'amendement de MM. Mondon et Delachenal.

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe communiste et du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 592 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 283 |
| Contre | 309 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Palewski, Dusseaulx et Livry-Level ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Les demandes en remise ou en délai seront suspensives de payement jusqu'à solution du litige à condition que ces contribuables justifient d'un versement de 50 p. 100 des sommes dont ils sont redevables au titre du prélèvement ou d'une souscription à l'emprunt dans des conditions les exonérant de 50 p. 100 des versements dont ils sont redevables au titre du prélèvement.

« Elles seront instruites comme il est dit à l'article 9 *quater* de la loi du 7 janvier 1948. »

La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** Les dispositions par lesquelles je demande de compléter l'article 5 sont empruntées à l'article 9 *quater*, voté hier.

Cet article 9 *quater* dispose, en ce qui concerne les agriculteurs, qu'en cas de demande en remise ou en délai, il y aura suspension de payement, à condition qu'ils justifient d'un versement de 50 p. 100 des sommes dont ils sont redevables.

Nous demandons que la même disposition soit prise en faveur des commerçants, des artisans et des industriels, c'est-à-dire que nous proposons que les demandes de ces derniers soient instruites dans les mêmes conditions que pour les agriculteurs, avec les mêmes possibilités de délais de payement et la même procédure devant les commissions départementales.

Il s'agit d'une mesure de stricte égalité et j'espère que le Gouvernement voudra bien s'y rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le président du conseil.** L'Assemblée ne peut voter l'amendement de M. Palewski qui est en contradiction avec ce que prévoit expressément l'article 9 *quater* voté hier. Des contradictions de ce genre seraient inadmissibles, dans le même acte législatif.

Pour cette raison, et pour celles que j'ai exposées tout à l'heure à la tribune, je demande très instamment à l'Assemblée de rejeter cet amendement, en précisant que j'attacherai à son vote la signification que j'ai précédemment indiquée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, repoussé par le Gouvernement.

**M. Jean-Paul Palewski.** Mais, monsieur le président, j'avais levé la main pour demander la parole.

**M. le président.** Le vote est commencé, monsieur Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** J'avais cependant demandé la parole pour répondre au Gouvernement avant que vous ne mettiez mon amendement aux voix.

**M. le président.** Je ne vous avais pas vu, monsieur Palewski.

D'ailleurs, même si je vous avais vu, je n'aurais pu vous donner la parole car, en vertu de l'article 71 du règlement, seuls peuvent être entendus, en plus du signataire de l'amendement, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire.

**M. Jean-Paul Palewski.** Aux termes du règlement, j'ai toujours le droit de répondre à M. le président du conseil.

**M. le président.** Vous invoquez un article du règlement qui ne concerne pas la discussion des amendements.

Peuvent seuls, je le répète, prendre la parole à propos d'un amendement, le gouvernement, la commission, l'auteur de l'amendement et un orateur d'opinion contraire.

**M. Jean-Paul Palewski.** Vous ne me donnez pas la parole sous prétexte que vous ne m'avez pas vu la demander.

**M. le président.** Je ne vous ai pas vu, c'est vrai, mais de toutes façons le règlement est formel.

Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. Jean-Paul Palewski.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Paul Palewski.** Monsieur le président, je regrette infiniment l'incident qui vient de se produire.

Si vous aviez regardé de mon côté, vous auriez vu que j'avais levé la main pour demander la parole.

Comme vous n'avez pas regardé de mon côté, vous avez conclu que je n'avais rien à dire.

Avec une telle méthode, les orateurs ne peuvent plus s'exprimer.

Je voulais simplement répondre à M. le président du conseil que je ne vois pas en quoi mon amendement était contraire aux dispositions de l'article 9 *quater*.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** On m'a appris à l'école que les deux tiers et la moitié ne sont pas la même chose.

**M. Jean-Paul Palewski.** Le texte de la commission porte 50 p. 100.

**M. le président.** L'incident est clos.

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Palewski, tend à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas, le montant du prélèvement ainsi calculé ne peut être supérieur à 30 p. 100 du bénéfice réel. »

Le second, déposé par M. Vendroux, tend à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas, le montant du prélèvement ne pourra être supérieur aux deux tiers du bénéfice net servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'exercice considéré. »

La parole est à M. Palewski, pour soutenir son amendement.

**M. Jean-Paul Palewski.** Etant donné la position prise par l'Assemblée à propos d'un amendement similaire, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Palewski est retiré.

La parole est à M. de Raulin-Laboureur, pour soutenir l'amendement de M. Vendroux.

**M. Etienne de Raulin-Laboureur.** Pour les mêmes raisons, je retire l'amendement de M. Vendroux.

**M. le président.** L'amendement de M. Vendroux est retiré.

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Auguet et Lamps un amendement tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Le 8° paragraphe de l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 60.000 francs et, en ce qui concerne les artisans et assimilés, d'un abattement de 84.000 francs. »

La parole est à M. Auguet.

**M. Gaston Auguet.** Mesdames, messieurs, cet amendement comprend deux parties.

Dans la première, nous proposons un abattement de 10.000 à 60.000 francs pour les professions industrielles et commerciales assujetties au prélèvement.

Dans la seconde partie, nous proposons de porter de 60.000 à 84.000 francs l'abattement à la base pour toutes catégories d'artisans, sans discrimination entre ceux bénéficiant de l'article 23 du code des contributions directes et ceux qui ne bénéficient pas de ces dispositions.

Les raisons qui nous ont poussés à déposer cet amendement sont des raisons de principe et des raisons de fait.

Lorsqu'on examine des aménagements à apporter à une loi portant prélèvement extraordinaire, nous pensons qu'il y a lieu de faire intervenir la notion de minimum vital.

Si j'ai bien compris les explications qui ont été données à différentes reprises par M. le ministre des finances et des affaires économiques, le but du prélèvement exceptionnel est d'éponger le pouvoir d'achat excédentaire de certaines catégories de Français et de Françaises.

Dans ces conditions, il est normal qu'une certaine somme correspondant au minimum vital soit déduite des sommes imposables au prélèvement.

Ce n'est, d'ailleurs, pas une notion nouvelle. La loi du 19 octobre 1946 a expressément défini ce qu'est le minimum vital. Par conséquent, cette notion est maintenant introduite dans notre législation, et je ne vois pas pour quelle raison on n'en tient pas compte à propos du prélèvement.

J'ajoute qu'au moment où nous discutons des aménagements à apporter à cette loi, la situation des assujettis et des redevables n'est pas exactement la même qu'aux mois de décembre et de janvier.

En effet, par suite de différentes mesures qui ont été prises sur l'initiative du Gouvernement, les prix ont augmenté.

D'autre part, la dévaluation a eu, elle aussi, des conséquences sur les prix. C'est ainsi que l'indice des prix de gros est passé de 1217, en décembre 1947, à 1537 en février 1948.

Il s'ensuit que les assujettis des professions industrielles et commerciales rencontrent de plus grandes difficultés financières pour assurer leurs approvisionnements.

Quant à l'indice des prix de détail, il est passé de 1334, en décembre 1947, à 1519 au mois de février dernier, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions en ce sens que les acheteurs, les consommateurs sont obligés de restreindre le volume de leurs achats chez leurs fournisseurs.

Par conséquent, la situation des assujettis des professions commerciales et industrielles s'est aggravée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons de porter de 10.000 à 60.000 francs l'abattement prévu par la loi du 7 janvier 1948.

En ce qui concerne les artisans, la notion de minimum vital doit être élargie, puisqu'il s'agit de personnes qui en général travaillent manuellement avec une main-d'œuvre assez peu nombreuse.

Le minimum vital officiel reconnu en 1947 était de 84.000 francs. C'est pourquoi nous pensons que ce minimum vital doit être de 84.000 francs, et l'abattement de 84.000 francs pour les artisans.

Enfin, comme je l'ai dit au début, nous pensons qu'il y aurait lieu de supprimer la discrimination faite entre les artisans bénéficiaires de l'article 23 du code des contributions directes, et les artisans non bénéficiaires.

La situation des uns et des autres n'est pas, en effet, tellement différente. La plupart du temps, le bénéficiaire de l'article 23 occupe seulement un ouvrier ou un employé de moins que son collègue qui ne bénéficie pas de ces dispositions.

S'agissant d'un prélèvement exceptionnel, nous estimons que cette discrimination doit disparaître.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'amendement présenté par M. Auguet entraînerait une diminution de recettes de 17 milliards environ.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. Jacques Duclos.** Il est regrettable que l'article 48 tienne lieu d'argument.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant invoqué l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

MM. de Raulin-Laboureur, Vendroux et Bégouin ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par la disposition suivante:

« Les sociétés à succursales multiples et les coopératives sont, pour le taux du prélèvement exceptionnel, assimilées aux autres entreprises commerciales. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

**M. Etienne de Raulin-Laboureur.** Il s'agit de la différence de régime appliquée aux sociétés à succursales multiples et aux entreprises personnelles.

Etant donné que, au cours de la discussion d'hier soir, M. le ministre des finances a bien voulu donner à notre collègue, M. Pleven, l'assurance que, dans l'établissement des coefficients, on tiendrait compte de toutes les observations présentées, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Dagain, Gozard et Rincent ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi n° 48-30 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois les contribuables au régime du forfait pourront opter pour le mode de calcul des contribuables au bénéfice réel. Dans ce cas, le chiffre d'affaires sur lequel ils seront imposés sera déterminé en multipliant le bénéfice forfaitaire par un fac-

teur qui sera fixé par branches ou groupes de branches d'activité ou de professions par un décret pris avant le 25 mars 1948. »

La nouvelle rédaction de l'article 5 donne satisfaction aux auteurs de cet amendement.

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Une somme égale au montant du minimum vital annuel sera déduite du forfait ou du bénéfice imposable avant calcul du montant du prélèvement pour la femme de l'artisan, de l'industriel ou du commerçant travaillant régulièrement avec lui. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

**M. Etienne de Raulin-Laboureur.** Il s'agit d'une des réclamations les plus justifiées des petits commerçants et des artisans.

En effet, il n'est pas tenu compte, aussi bien dans l'établissement des impôts que dans la loi actuelle, de la valeur du travail accompli par la femme mariée travaillant avec son mari, soit dans l'atelier, soit dans le commerce.

Je demande que les coefficients soient établis en tenant compte du minimum vital des femmes d'artisans, d'industriels ou de commerçants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Si l'amendement de M. de Raulin s'applique aux bénéfices forfaitaires, il entraîne une modification de la législation de base, modification qui n'a pas sa place dans cette loi.

S'il s'applique aux coefficients du chiffre d'affaires, je ne comprends pas comment on pourra l'appliquer.

De toutes manières, il entraîne une diminution considérable de recettes et, pour cette raison, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, l'amendement de M. de Raulin est disjoint.

MM. Schauffler et Xavier Bouvier ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est modifié comme suit:

Remplacer les mots: « chiffre d'affaires » par les mots: « bénéfices réels réalisés en 1947 ».

La parole est à M. Schauffler.

**M. Charles Schauffler.** Des aménagements ont été apportés aux dispositions applicables aux contribuables bénéficiaires du forfait. Je m'en réjouis.

Mais je constate que rien n'a été fait en faveur de ceux qui sont soumis au bénéfice réel.

J'ai déposé un amendement tendant à substituer la notion du bénéfice réel à celle du chiffre d'affaires en ce qui concerne la seconde catégorie des assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire ceux qui sont munis d'une comptabilité régulière — bilan, compte de résultats, compte de profits et pertes relevé des frais généraux, inventaire — qui sont, par conséquent, en mesure, à tout moment, de justifier leurs déclarations et de subir des contrôles.

Je regrette amèrement de déclarer que je ne suis pas d'accord sur ce point particulier avec les explications données hier par M. le ministre des finances et des affaires économiques, et je le lui ai d'ailleurs manifesté.

Comme j'ai de la suite dans les idées et de la persévérance, j'ai repris un amendement que j'avais déposé lors du débat précédent, sur lequel j'avais été battu.

Je sais bien que M. le président du conseil et M. le ministre des finances ont demandé à l'Assemblée de ne pas se déjuger, et je pourrais être inquiet sur le sort de ma proposition.

Mais je sais aussi que je peux rester confiant dans la sagesse de mes collègues et qu'ils s'élèveront avec moi contre une mesure aussi injuste et illogique que celle de l'application d'un coefficient sur un chiffre d'affaires réalisé en 1946.

Outre que cette notion est contraire, ainsi que je l'ai déjà déclaré, aux principes de la non rétroactivité auquel la plus grande partie de cette Assemblée reste attachée, elle s'oppose au bon sens le plus élémentaire.

Voudrait-on, par hasard, prétendre que le bénéfice d'une exploitation est fonction du chiffre d'affaires réalisé ? Je suis allé à l'école primaire, à l'école secondaire, j'ai suivi des cours commerciaux, je n'ai jamais entendu énoncer semblable principe.

Je ne sache pas qu'on l'enseigne dans les écoles.

Certaines maisons, nous le savons tous, réalisent de gros chiffres d'affaires et de petits bénéfices, alors que d'autres réalisent de petits chiffres d'affaires et de gros bénéfices.

L'anomalie de cette position, contraire à tous sens commun et à toute équité, est tellement évidente que je m'étonne même d'être obligé de vous la signaler.

Vous m'avez demandé hier, monsieur le ministre des finances, de démontrer que le volume des affaires en 1948 n'était pas supérieur à celui de 1946. Qu'est-ce que cela signifie ?

D'une part, je viens de dire que je faisais une discrimination essentielle entre le chiffre d'affaires et le bénéfice. Je me refuse donc à comparer le volume des affaires traitées pendant les années précitées.

D'autre part, les affaires traitées en 1948 seront soumises à un impôt dont on ne fera pas grâce aux contribuables.

Pourquoi faites-vous alors ce rapprochement, cette comparaison ?

Pour le moment, il ne s'agit que de l'année 1946. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous ne feriez pas vous-même la démonstration contraire.

Depuis le 1er janvier 1947, les taux de marque ont été considérablement diminués. Les charges fiscales et sociales, par contre, ont été constamment aggravés.

Vous ne pourriez pas soutenir valablement que les résultats de 1948 sont meilleurs que ceux de 1946.

Vous avez déjà reçu un certain nombre de déclarations de bénéfices industriels et commerciaux. Vous avez donc pu vous faire vous-même une opinion. Il suffit, d'ailleurs, de constater le nombre de plus en plus grand de faillites pour s'en convaincre.

Je ne pense pas que le Gouvernement m'opposera l'article 48. Il n'est pas établi, en effet, que le vote de mon amendement entraînerait une diminution de recettes.

Dans le cas où il serait retenu par l'Assemblée, il est évident que le Gouvernement aurait alors un nouveau coefficient ou un nouveau pourcentage à appliquer aux bénéfices, et rien ne démontre *a priori* que le rendement serait alors inférieur à celui prévu.

Je vais plus loin: il est possible qu'il soit supérieur.

Dans ces conditions, mon texte vous apporterait un complément de recettes.

Je pense donc que l'article 48 du règlement — dont le Gouvernement a fait ces jours-ci un usage immodéré — ne jouera pas en l'occurrence. Cela dépendra des pourcentages qui seront fixés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se montrer simplement logique et équitable en substituant la notion du bénéfice réel à celle du chiffre d'affaires.

Pour cela, il lui suffira de voter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, le 8 mars, à midi quarante, M. Schauffler propose à l'Assemblée un amendement qui tend à remettre en question, de fond en comble, le système d'imposition des contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le bénéfice réel dans la loi du 7 janvier.

M. Schauffler, qui a longuement étudié le décret fixant les coefficients, propose maintenant, alors que l'Assemblée a voté une disposition suivant laquelle les deux premières tranches de l'emprunt seront closes le 27 mars, un amendement qui obligerait le Gouvernement à refaire complètement, avant le terme de ce délai, tous les coefficients, en les appliquant non plus au chiffre d'affaires mais au bénéfice réel.

**M. Charles Schauffler.** J'ai suivi les débats. Ce n'est pas de ma faute si l'article 5 vient seulement maintenant en discussion.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Schauffler, et je vous demande d'agir de même à mon égard.

**M. le président.** Monsieur Schauffler, je vous prie de ne plus interrompre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je répète que si cet amendement était adopté, le Gouvernement serait placé dans l'obligation de refaire les coefficients.

Il serait obligé de les refaire en les appliquant aux bénéfices réels, ce que, précisément, en raison du caractère insuffisant de la vérification dont ont pu faire l'objet ces bénéfices, l'Assemblée a décidé d'écarter pour substituer des coefficients sur le chiffre des affaires.

Hier et ce matin, l'Assemblée a d'abord étudié, puis adopté les dispositions de l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier, qui a précisément pour objet d'offrir une option...

**M. Maurice-Petsche.** Entre l'escopette et le poignard !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...entre le forfait et les coefficients tels qu'ils ont été établis par le décret.

Cette disposition adoptée, M. Schauffler propose de la réduire à néant et voudrait, je le répète, obliger le Gouvernement à

modifier complètement le décret sur les coefficients.

Le Gouvernement fait simplement observer que cet amendement ne saurait être retenu sans entraîner la disparition complète du système établi par la loi.

Pour les raisons déjà indiquées il y a un instant par M. le président du conseil à la tribune, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement plus que les précédents.

**M. Charles Schauffler.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Schauffler.

**M. Henry Bergasse.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse pour expliquer son vote.

**M. Henry Bergasse.** Je reconnais que les observations de M. le ministre des finances sont, pour une certaine part, justifiées.

Cependant, s'il est vrai que les bénéfices de 1946 n'ont pu être vérifiés qu'en petit nombre et que, par conséquent, ils n'offrent qu'un élément aléatoire pour le calcul de l'imposition, il n'en est pas moins vrai que le prélèvement a pour base le bénéfice et que c'est cette base seule qui est juste.

Le mode d'imposition d'après le chiffre d'affaires est absolument injuste, inique à certains points de vue. Il a été écarté comme, vous le savez, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Comme vous l'indiquait, avec juste raison, M. Schauffler, d'énormes bénéfices peuvent être réalisés avec un petit chiffre d'affaires et de petits bénéfices peuvent l'être avec d'énormes chiffres d'affaires.

Dans ces conditions, le principe même de cette loi est, je le répète, injuste. Toutefois, comme il apparaît inévitable, je prie le Gouvernement d'atténuer ces iniquités au maximum et je compte sur lui pour le faire en établissant des coefficients aussi variés que possible, tenant compte, sur un chiffre d'affaires déterminé d'une façon ou de l'autre, du bénéfice réalisé par les commerçants.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** J'insiste sur la déclaration que vient de faire M. le ministre des finances et des affaires économiques.

L'amendement de M. Schauffler tend à l'établissement d'un système entièrement nouveau, que nous n'aurions pas le temps matériel de substituer à celui qui a été adopté.

Par ailleurs, si cet amendement était adopté, la loi qui serait issue des délibérations de l'Assemblée renfermerait des contradictions et serait, de ce fait, inapplicable.

J'insiste donc pour que l'amendement soit rejeté et j'attache à mes explications la portée que j'ai indiquée tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Schauffler.

**M. Charles Schauffler.** Je me permets de faire remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ce n'est pas ma faute si j'ai soutenu mon amendement le lundi 8 mars, à une heure avancée de la matinée.

Ce n'est pas moi qui ai déterminé l'ordre des débats ni fait réserver l'article 5, qui est venu ainsi le dernier en discussion. Je me suis contenté simplement de les suivre. Mon amendement a été déposé en temps utile et je ne suis pour rien dans l'heure de sa discussion.

En réponse à M. le président du conseil, je fais observer que l'établissement d'un coefficient ou d'un pourcentage ne nécessiterait pas un délai très long.

On pourrait n'en établir qu'un ou, à la rigueur, deux ou trois, et cela ne bouleverserait pas le système de fond en comble.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Schauffler, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 393 |
| Majorité absolue | 197 |
| Pour l'adoption | 86 |
| Contre | 307 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Guesdon, Mabrut et de Moro-Giafferri ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant:

« L'option sera également ouverte aux assujettis des professions non commerciales. »

La parole est à M. Guesdon.

**M. Raymond Guesdon.** J'avais déposé cet amendement sur le texte primitif de l'article 5.

L'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier ayant été adopté, et après les déclarations de M. le président du conseil à propos de l'amendement de M. Mondon, je retire purement et simplement mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par MM. Valay, Charpentier, Laurens, Edgar Faure, Palewski et Gilles Gozard tend à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« L'alinéa 2 du paragraphe 11 de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois le montant du prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 60 p. 100 du bénéfice net pour les agriculteurs dont le bénéfice provient principalement des cultures spéciales définies au paragraphe 4 de l'article 52 du code général des impôts directs et 70 p. 100 dudit bénéfice pour les autres agriculteurs. »

Le deuxième, présenté par M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tend à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« L'alinéa 2 du paragraphe 11 de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété comme suit:

« Toutefois les taux de prélèvement prévus aux alinéas précédents seront réduits de 20 p. 100 pour les agriculteurs dont le bénéfice provient principalement des cultures spéciales définies au paragraphe 4 de l'article 52 du code général des impôts directs et de 10 p. 100 dudit bénéfice pour les autres agriculteurs. »

La parole est à M. Valay, auteur du premier amendement.

**M. Gabriel Valay.** Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée et le Gouvernement viennent de se pencher à la fois avec compréhension, sagesse et prudence sur le sort des contribuables assujettis aux forfaits industriels et commerciaux, il nous a paru, à mon collègue M. Charpentier et à moi-même, que le moment était venu de prendre également en considération le sort fait aux assujettis aux forfaits agricoles.

**M. Maurice-Petsche.** Très bien!

**M. Gabriel Valay.** Nous avons donc déposé un amendement auquel nos collègues MM. Edgar Faure, Gilles Gozard, Palewski et Laurens ont bien voulu joindre leur signature.

**M. Maurice-Petsche.** C'est une débandade générale!

**M. Gabriel Valay.** Cet amendement tend, non pas à modifier les taux prévus pour les agriculteurs dans la loi sur le prélèvement, mais à fixer un plafond à ce prélèvement.

La loi sur le prélèvement fixe un taux maximum de 50 p. 100 pour les assujettis aux forfaits industriels et commerciaux, à partir de 50.000 francs et un taux de 80 p. 100 pour les assujettis aux forfaits agricoles à partir de 40.000 francs.

Vous savez quelle émotion profonde cette différence de traitement extrêmement importante a suscité dans les milieux agricoles.

L'administration essaie de la justifier en prétendant que le forfait agricole est toujours très loin du bénéfice réel et qu'il est également toujours plus loin du bénéfice réel que ne l'est le forfait dans les entreprises industrielles et commerciales.

C'est un fait que, pendant très longtemps, le bénéfice forfaitaire agricole a été très avantageux pour l'agriculture. Nous ne le contestons pas. Mais les choses ont changé presque complètement depuis 1946.

Le Gouvernement et l'Assemblée n'ignorent pas que, pour cette année 1946, les impôts agricoles ont été relevés massivement.

**M. Maurice-Petsche.** C'est vous qui avez voté ce relèvement.

**M. Gabriel Valay.** ...dans une proportion qui a atteint 300 p. 100.

Le point de vue de l'administration n'est pas justifié non plus pour les fermes qui livrent surtout des denrées contingentées: blé, vin, lait, betteraves, le contingentement permettant aux contributions indirectes de suivre de beaucoup plus près la production réelle de ces fermes et, par conséquent, leurs bénéfices réels.

Mais le raisonnement de l'administration est devenu contraire aux faits pour ce qui

est de certaines cultures spécialisées qui ont vu leur forfait repris et porté à des taux très élevés.

Ces taux du bénéfice forfaitaire à l'hectare vont de 50.000 à 300.000 francs pour certaines cultures spécialisées. C'est ainsi que, pour deux hectares produisant du vin à appellation contrôlée, l'exploitant se voit imposé, dans certaines régions, pour un bénéfice supérieur à 600.000 francs, soit plus de 300.000 francs à l'hectare.

C'est là un fait nouveau dont on doit prendre conscience. Mais il y a plus.

Le cumul des pourcentages de 80 p. 100 pour le prélèvement et de 21 p. 100 pour l'impôt aboutit, par l'application des textes déjà votés, à demander, pour 1947, à tous les cultivateurs ayant un bénéfice forfaitaire imposable de plus de 40.000 francs, un versement de 101 p. 100, c'est-à-dire *plus que* la totalité du bénéfice forfaitaire de 1946.

Le Gouvernement n'ignore pas non plus que l'année 1947 a été déficitaire dans son ensemble, et que, pour certains produits — notamment les vins d'appellation contrôlée, les cours ont baissé d'une façon considérable, allant parfois jusqu'à la moitié des prix de 1946.

Tels sont les faits que je tenais à rappeler à l'Assemblée et au Gouvernement. Ils entraînent des conséquences de deux ordres.

D'abord, sur le plan technique. Le Gouvernement a bien voulu répondre à M. Pleven qu'il donnerait des instructions aux commissions départementales en vue d'éviter que le montant du prélèvement ne dépasse le bénéfice réel.

Or, en l'état actuel des choses, le bénéfice forfaitaire des exploitants agricoles étant devenu très voisin, sinon identique, au bénéfice réel, il va être prélevé sur ce bénéfice un impôt supérieur à 100 pour 100.

Ainsi, tous les cultivateurs ayant un bénéfice imposable de plus de 40.000 francs vont avoir intérêt à saisir les commissions départementales. Celles-ci vont être complètement embouteillées, ce qui entraînera un long retard dans les décisions à intervenir.

Le Gouvernement ne trouverait pas son compte quant à la rentrée du prélèvement et des délais aussi indéfinis irriteraient les agriculteurs.

Les conséquences psychologiques et politiques seront également regrettables. Le décalage que je signalais de 40 à 80 p. 100 entre les taux appliqués aux industriels et ceux imposés aux agriculteurs va se trouver aggravé par le fait que l'Assemblée, en votant l'amendement de M. de Tinguy, a dégrevé dans une proportion sensible l'ensemble des contribuables assujettis au forfait industriel et commercial.

Or, vous n'ignorez pas que les milieux agricoles ont été fort inquiets ces temps derniers. Ils ont été apaisés par certains engagements du Gouvernement en ce qui concerne le crédit agricole, l'équipement rural et le machinisme agricole.

La majorité, vous le savez, monsieur le président du conseil, vous a aidé courageusement dans cette œuvre d'apaisement des milieux ruraux. Il serait à craindre que, si l'Assemblée et le Gouvernement ne nous suivaient pas, une recrudescence d'inquiétude ne se manifeste.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, nous vous demandons de prendre en considération l'amendement que nous avons déposé, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une modification des taux mais seulement de la fixation d'un plafond qui mettrait les cultivateurs à l'abri de prélèvements exorbitants qui leur feraient une obligation de recourir toujours, en tout état de cause, aux commissions départementales. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck Rochet, pour défendre son amendement.

**M. Waldeck Rochet.** Mon amendement, identique quant à son principe à celui de M. Valay, en diffère légèrement dans ses modalités d'application.

Hier après-midi, tous les amendements ayant trait aux agriculteurs ont été disjoints à la demande du Gouvernement. Il s'ensuit que le texte qui sera soumis au vote de l'Assemblée n'apporte aucun aménagement réel en faveur de cette catégorie, mais laisse, au contraire, subsister toutes les injustices de la loi.

**M. Maurice-Petsche.** C'est exact.

**M. Waldeck Rochet.** Parmi ces injustices, la plus criante réside dans l'application aux agriculteurs de taux plus élevés que ceux appliqués aux commerçants et aux industriels, surtout lorsqu'il s'agit de cultures spéciales comme la vigne et le tabac.

Nos amendements tendant à réaliser l'égalité de traitement entre les agriculteurs et les autres professions ayant été disjoints hier — ce que nous regrettons — nous ne pouvons les présenter à nouveau ce matin. Mais après les quelques modifications apportées au profit des forfaitaires du commerce et de l'industrie, nous pensons que le Gouvernement et l'Assemblée ne devraient pas se refuser à accomplir un geste en faveur des agriculteurs.

M. Valay a déposé un amendement tendant à limiter le prélèvement à un maximum de 60 p. 100 pour les cultures spéciales et de 70 p. 100 du bénéfice pour les autres cultures, le taux actuel étant de 80 p. 100.

Mon amendement procède exactement du même principe. Il s'en différencie, toutefois, par certains côtés, et je le soutiens surtout parce que la rédaction de M. Valay présente le grave inconvénient de n'apporter aucun allègement en faveur des petits agriculteurs dont le bénéfice est inférieur à 40.000 francs.

En effet, cette catégorie est assujettie par la loi à des taux de 50, 60 et 70 p. 100. En limitant le taux du prélèvement à 70 p. 100, comme le demande M. Valay, la situation de ces petits agriculteurs sera inchangée.

Cela est injuste, car, à partir du moment où l'on réduit le taux de prélèvement de 10 p. 100 pour les cultures générales, en les ramenant de 80 à 70 p. 100, et de 20 p. 100 pour les cultures spéciales dont le taux est ramené de 80 à 60 p. 100, il n'y a aucune raison de ne pas faire bénéficier d'une réduction identique les petits paysans dont le bénéfice est inférieur à 40.000 francs.

C'est pourquoi les termes de mon amendement rendent applicables les mêmes taux de réduction à l'ensemble des agriculteurs, petits ou gros.

Le sort de ces deux amendements soumis à discussion commune dépend essentiellement du Gouvernement, puisque celui-ci pourrait recourir, s'il le voulait, à l'article 48 du règlement.

Je lui demande de n'en rien faire, car il n'ignore pas la déception et le mécontentement qui s'ensuivraient. Les agriculteurs n'auraient plus qu'une seule chose à faire: s'unir dans l'action pour lutter contre les mesures excessives que vous voulez leur imposer et pour faire triompher la justice. (*Mouvements divers.*)

Je vous demande donc de faire au moins un geste en leur faveur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Les dernières paroles de M. Waldeck Rochet simplifient malheureusement ma tâche.

Je ne pense pas qu'il ait parlé dans l'intérêt des agriculteurs en tenant ce langage. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le Gouvernement ne peut laisser s'engager une discussion sous cette menace. Il ne veut pas davantage improviser.

Hier, nous avons opposé l'article 48 du règlement à vingt-cinq amendements environ concernant l'agriculture, tandis que la commission n'avait proposé aucun texte à cet égard.

Aujourd'hui, la situation est la même et je ne crois pas pouvoir traiter autrement les deux amendements qui sont proposés, malgré l'intérêt qui peut s'attacher à celui qui a été défendu par M. Valay.

Je fais également cette déclaration pour des raisons de fond.

Ce que nous avons accordé ce matin aux commerçants ne modifie pas l'assiette du prélèvement; il s'agit seulement de la possibilité, dans le cadre d'un système de forfait, de choisir entre deux solutions.

Si nous accordions aux redevables agricoles un changement des taux, ne serait-ce que sous la forme d'un plafond, nous risquerions de remettre en cause, sinon dans cette enceinte, du moins ultérieurement, l'ensemble des taux applicables aux redevables.

Dans ces conditions, le Gouvernement est dans la nécessité de maintenir la position qu'il a adoptée jusqu'ici, hier soir en particulier, et de s'opposer à tout changement de taux, quels que soient les redevables en cause. Je suis donc amené à opposer aux amendements de M. Valay et de M. Waldeck Rochet l'article 48 du règlement.

**M. Waldeck Rochet.** Je constate que vous ne voulez rien faire pour les paysans et qu'ils auront raison de s'unir dans l'action.

**M. le président.** Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement. Les amendements de M. Valay et de M. Waldeck Rochet sont disjoints.

L'Assemblée a disjoint de l'article 7 et réservé l'amendement n° 55 de MM. Lenormand, Billoux, Victor Michaut, Midol, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948.

Je rappelle les termes de cet amendement:

« L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 sera complété par les paragraphes suivants:

« Les personnes physiques considérées comme sinistrées conformément à la loi du 28 octobre 1948, qui adhéreront à un groupement de financement constitué en application de la loi du 20 mars 1947, pourront souscrire aux emprunts de ce groupement en échangeant leurs titres de

l'emprunt 3 p. 100 édicté par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 contre des titres du groupement d'emprunt, à concurrence du montant de leur créance sur l'Etat à titre des dommages de guerre.

« A la suite de cet échange, les titres d'emprunt 3 p. 100 ainsi souscrits seront immédiatement remboursés au groupement d'emprunt.

« Les titres du groupement d'emprunt remis aux souscripteurs sinistrés seront, conformément à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, rendus inaliénables et incessibles jusqu'au 15 février 1951. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Rigal,** *rapporteur.* La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

En conséquence, elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

**M. le président.** Cet amendement avait été réservé à la demande de M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je ne crois pas avoir suggéré que l'amendement soit réservé, monsieur le président.

J'avais seulement demandé sa disjonction aux fins d'étude par la commission.

**M. André Lenormand.** Cet amendement a été effectivement renvoyé à la commission, à la demande même de M. le président du conseil.

**M. le président.** Un malentendu s'est donc produit.

La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Cet amendement concerne exclusivement l'emprunt et non pas le prélèvement.

Il s'agit de savoir dans quelle mesure on peut se servir du prélèvement pour les souscriptions à l'emprunt. Or, le problème est à l'étude dans les services du Gouvernement qui est disposé à faire un effort dans le sens indiqué par l'amendement.

Actuellement, on ne peut imputer qu'un tiers du prélèvement ou de l'emprunt aux emprunts de groupements de sinistrés. Il est possible que ce coefficient du tiers soit revisé et le Gouvernement est favorable à une telle revision.

Mais il ne peut pas se rallier à un texte qui prévoit l'imputation totale, car il en découlerait des inconvénients graves et des conséquences redoutables pour les fonds de reconstruction et d'équipement.

C'est dans cet esprit que j'ai demandé, hier, la disjonction pour étude de l'amendement.

Je suis sûr que nous arriverons à un résultat; mais ce n'est pas dans le cadre de la discussion actuelle que nous pourrons y parvenir.

**M. le président.** Monsieur Lenormand, acceptez-vous la disjonction de votre amendement ?

**M. André Lenormand.** Non, monsieur le président. L'Assemblée s'est prononcée hier sur un amendement de MM. Le Coutaller et Schmitt sensiblement analogue au mien. Il n'y a donc aucune raison pour que l'on disjoigne celui que je présente aujourd'hui.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Lenormand, demandée par le Gouvernement.

**M. André Lenormand.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 579 |
| Majorité absolue | 290 |
| Pour l'adoption | 384 |
| Contre | 195 |

L'Assemblée nationale a adopté.

*Voix nombreuses.* Suspension!

**M. le président.** Avant de suspendre la séance, l'Assemblée voudra sans doute examiner le dernier amendement. *(Assentiment.)*

M. Mallez a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La loi 48-30 du 7 janvier 1948 est applicable à l'Algérie. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jules Moch,** *ministre de l'intérieur.* Je rappelle qu'il existe une loi qui s'appelle le statut de l'Algérie, en vertu duquel les lois existant en la matière ne peuvent être étendues à l'Algérie qu'après avis de l'Assemblée algérienne.

Tel n'est pas le cas. L'amendement est donc irrecevable.

**M. le président.** La parole est à M. Mallez.

**M. Henri Mallez.** Rien n'empêche le Gouvernement de demander à l'Assemblée algérienne que la loi du 7 janvier 1948 soit applicable à l'Algérie.

Je me permets d'insister pour cet amendement qui intéresse, d'ailleurs, tout spécialement M. le ministre des finances.

Le bon impôt, dit-on, est celui que payent les autres. Quand vous avez élaboré votre projet de loi, monsieur le ministre des finances, vous vous êtes peut-être souvenu de cet aphorisme. Pour nous, qui trouvons la loi dure, et même trop dure, nous estimons que les Algériens, qui sont des Français comme les autres, doivent en supporter également le poids.

Vous avez fait suffisamment de fois appel au patriotisme et à la solidarité de tous les Français en disant: « Vous payerez un impôt très dur, mais il servira à venir en aide aux sinistrés ». Je ne sache pas que l'Algérie ne soit pas sinistrée. Si donc elle doit supporter la charge de cet impôt, elle doit aussi en bénéficier.

J'espère donc que le Gouvernement acceptera ma proposition. S'il ne le faisait pas, je lui demanderais de nous faire connaître les raisons profondes qui le font s'opposer à mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis enchanté de voir que M. Mallez trouve cette loi si bonne qu'il veut l'étendre à l'Algérie. *(Sourires.)*

**M. Henri Mallez.** J'ai dit, au contraire, que je ne la trouvais pas bonne.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** S'il la trouve bonne, c'est un hommage auquel je suis profondément sensible.

Puisque M. Mallez y a fait allusion, je vais me placer sur le terrain personnel. Si le ministre des finances a des électeurs en Algérie, il en a aussi dans un département rural.

**M. Jacques Duclos.** Vous cumulez.

**M. Joseph Laniel.** Il faudrait aussi exclure la Normandie du prélèvement.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est dire que lorsqu'il fait voter une loi pour l'ensemble du territoire français, il est aussi exposé que n'importe quel membre de cette assemblée. Davantage même, si j'en crois ce qui se passe dans le pays.

Mais revenons-en au fond des choses.

M. le ministre de l'intérieur a déjà rappelé à l'Assemblée qu'elle a voté un statut de l'Algérie et que celle-ci a un budget autonome.

Si le gouverneur général de l'Algérie et l'Assemblée algérienne ont besoin de ressources et désirent faire voter en Algérie un prélèvement, celui-ci devra être assis différemment, car les impôts, les cédules et les forfaits ne sont pas les mêmes.

Il est donc impossible de se borner à dire que la loi du 7 janvier est applicable à l'Algérie, car, techniquement, l'extension n'est pas possible.

Si d'ailleurs la loi était applicable à l'Algérie, les recettes iraient au budget de l'Algérie et non au budget de la France métropolitaine.

Je ne ferais pas d'objections à ce que l'assemblée algérienne qui sera élue les 4 et 11 avril s'inspire de l'exemple du Parlement français au cas où elle aurait besoin de ressources exceptionnelles. Mais, j'y insiste, techniquement il n'est pas possible d'étendre la loi du 7 janvier à l'Algérie sans l'avis de l'assemblée algérienne et sur les bases qui sont celles de la législation métropolitaine.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Mallez.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'Assemblée a demandé tout à l'heure une suspension de séance...

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* L'examen des textes et des amendements est-il terminé ?

**M. le président.** Cet examen est terminé.

Si l'Assemblée décide de suspendre sa séance jusqu'à une heure qu'elle fixera, elle entendra uniquement, à la reprise, les explications de vote sur l'ensemble de la proposition. Après quoi, le vote aura lieu.

**M. Jean Charlot.** Ne pourrait-on se passer des explications de vote, monsieur le président ? *(Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche et à droite.)*

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je demande à l'Assemblée de faire un effort supplémentaire.

Dans une matière aussi difficile, où beaucoup de nos collègues se sont résignés à accepter des transactions, des solutions qu'il jugeaient imparfaites et qui le sont peut-être, il faut qu'ils aient au moins la possibilité de s'expliquer avant de voter. Ils le doivent à eux-mêmes, à l'Assemblée et aussi à leurs mandants. *(Applaudissements au centre.)*

**M. le président.** A quelle heure l'Assemblée entend-elle reprendre la séance ?

*Voix diverses.* A seize heures ! A quinze heures !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il est bien entendu, monsieur le président, qu'à la reprise de la séance, l'Assemblée entendra seulement les explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi ?

**M. Jean Charlot.** Des explications de vote de cinq minutes. *(Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)*

**M. le président.** C'est ce que j'ai dit, monsieur le ministre, et l'Assemblée, en suspendant sa séance, l'entend bien ainsi. *(Assentiment.)*

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures.)*

*(M. Edouard Herriot remplace M. Fernand Bouxom au fauteuil de la présidence.)*

**PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

**EXCUSE ET CONGE**

**M. le président.** Mlle Bosquier s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

**PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION**

**Reprise de la discussion de propositions de loi et de résolution.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à l'emprunt.

Nous abordons les explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Mes chers collègues, je crois que tout, ou à peu près, a été dit dans ce débat. C'est donc très brièvement que j'expliquerai les raisons du vote que nous allons émettre.

Tout d'abord, je rappelle que plusieurs de mes amis et moi-même, le 7 janvier et avant-hier, avons voté, et contre la loi sur le prélèvement, et pour son abrogation.

Malheureusement, nous avons été battus ; mais, logiques avec nous mêmes, nous avons essayé — avec certains de nos collègues — pendant ces quatre journées de séances, d'obtenir des aménagements au prélèvement exceptionnel du 7 janvier.

Nous étions amenés à nous prononcer sur un texte d'initiative parlementaire auquel un de nos amis, M. Pleven, avait particulièrement collaboré, et qui condensait des suggestions de quelque 70 propositions de loi et de résolution.

Nous estimons que les dispositions finalement adoptées ne sont pas suffisantes, mais nous devons être réalistes et les considérer telles qu'elles se présentent.

Ce texte, je le répète, nous paraît insuffisant du fait que des amendements nombreux ont été écartés, à quelques voix de majorité seulement, notamment celui déposé par M. Viollette, qui prévoyait l'émission de l'emprunt en quatre quarts, ainsi que la prolongation des délais jusqu'au mois d'octobre prochain.

Nous avons également déposé un certain nombre d'amendements en faveur des agriculteurs, notamment des agriculteurs sinistrés et spoliés des départements de l'Est. Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas voulu les accepter.

Ces regrets exprimés, nous constatons cependant, comme je le disais ce matin à propos de l'amendement de MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier, qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées au projet de la commission, notamment en faveur des commerçants et artisans assujettis suivant le système du forfait, si bien que, par exemple, un artisan ou un commerçant qui devait payer, selon la loi du 7 janvier, 180.000 francs au titre du prélèvement exceptionnel, ne payera plus désormais que 90.000 ou 95.000 francs. L'exonération atteint donc environ 50 p. 100 par rapport aux chiffres de la loi du 7 janvier.

En outre, des commissions départementales ont été créées, sur une suggestion que nos collègues MM. Courant, Chevalier, Crouzier et moi-même avions formulée dans une proposition de résolution.

Nous regrettons toutefois que ces commissions ne soient pas strictement paritaires, étant composées, d'une part, de cinq fonctionnaires, dont le préfet, et de l'autre, de quatre représentants seulement des intéressés, agriculteurs, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

L'article 7, qui traite du régime applicable aux agriculteurs, nous donne également une satisfaction partielle, puisqu'il prévoit que les emprunts contractés par les jeunes agriculteurs en 1946 ne devront pas leur avoir été nécessairement consentis par le seul Crédit agricole.

Nous aurions désiré, par souci de justice et d'équité, que deux amendements, l'un en faveur des agriculteurs spoliés de l'Est, l'autre en faveur des commerçants, et que je déposai moi-même ce matin, fussent acceptés par le Gouvernement.

Malheureusement, il n'en a rien été. Le Gouvernement les a repoussés. Toutefois, à notre demande, il a donné l'assurance que des instructions seraient adressées aux commissions départementales du prélèvement, afin que, dans leurs délibérations, et sur la requête des intéressés, il soit tenu compte de l'esprit de ces amendements.

A cette occasion, je me permets de demander au Gouvernement que nos souhaits et ses déclarations ne restent pas lettre morte, tels ces vœux platoniques des anciens conseils d'arrondissement d'avant 1939.

Je suggère donc que ces déclarations, qui contribueront à former la jurisprudence en cette affaire, soient condensées dans une circulaire adressée à toutes les commissions départementales de France, dans l'intérêt de l'unité de doctrine et de pratique.

Telles sont les observations que j'avais à présenter avant le vote sur l'ensemble.

Je l'ai dit, les aménagements apportés au texte de la loi du prélèvement ne nous donnent pas entièrement satisfaction. Nous devons cependant les voter, sinon, nous reviendrions, purement et simplement, à cette loi du 7 janvier que nous trouvons, à la fois, inique et trop lourde pour les assujettis.

Ces aménagements constituent en somme, pourrait-on dire en langage judiciaire, de simples circonstances atténuantes, mais en considération desquelles nous devons nous incliner dans l'intérêt même

des assujettis. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** Avant le vote sur la proposition qui est soumise à l'appréciation de l'Assemblée nationale, je tiens à exprimer la pensée du groupe communiste et à définir sa position.

A une majorité de 16 voix, la proposition d'abrogation du prélèvement exceptionnel, que nous avions déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, a été repoussée, et l'usage répété de l'article 48 du règlement a empêché une modification sérieuse du prélèvement exceptionnel.

Les auteurs de propositions de loi et de résolution, en assez grand nombre, puisqu'il y eut quelque 70 propositions, auraient pu prévoir l'utilisation qui serait faite de cet article 48 du règlement. Mais, peut-être, pour maints d'entre eux, l'efficacité comptait-elle moins qu'une certaine mise en scène ?

On a pu voir, au lendemain du vote de la loi sur le prélèvement, tels de nos collègues déposer des propositions de loi et de résolution dont ils espéraient peut-être qu'elles ne viendraient jamais en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi que, peu de jours après le vote de cette loi sur le prélèvement, un journal — que j'ai appelé par antiphrase *Le Crépuscule* (*Sourires*) — publiait une proposition de loi ainsi conçue:

« *Article unique.* — Les personnes assujetties au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation pourront éventuellement soumettre aux services de contrôle du ministère des finances la preuve de leurs difficultés actuelles de payement et, après examen de leur situation particulière, elles pourront être autorisées, par dérogation à l'article 2 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, à souscrire à l'emprunt, pour tout ou partie de la somme qui leur est réclamée, sous forme de versements mensuels, jusqu'au 31 décembre 1948. »

Ainsi, dans le journal *Le Crépuscule*, les 11 et 12 janvier dernier, on pouvait lire, au sujet des assujettis au prélèvement Mayer, les lignes ci-après:

« Il faut leur donner le temps pour payer!

*Au centre.* De quel journal s'agit-il ?

**M. Jacques Duclos.** Attendez, mes chers collègues!

Ce journal ajoutait:

« Cette proposition, *l'Aurore* l'adresse... »

**M. Fernand Bouxom.** On aurait pu croire qu'il s'agissait de *l'Aube!*

**M. Jacques Duclos.** « ...à tous les membres des deux Assemblées — à l'exception, il va sans dire, des communistes...

« Un accord doit se réaliser bien vite entre parlementaires de toutes nuances pour que le vote intervienne dès la rentrée. »

Cela fut publié, je le répète, en première page et en placard, dans le numéro des 11 et 12 janvier derniers. Et l'exposé des motifs de cette proposition de loi était exactement le même que celui qui figure dans la proposition distribuée sous le n° 3166.

Cette proposition portait des signatures éminentes. En tête M. Paul Bastid, puis M. Jean Masson, M. de Moro-Giafferri, M. Devinat, M. Godin, M. Bonnefous, M. René Kuehn, M. Kauffmann, M. Bayrou, M. Mondon, M. Wolf et M. Clostermann. Je ne citerai pas tous les noms qui avaient fait l'objet d'une publication tapageuse de la part du journal *Le Crépuscule*.

Ainsi donc, la proposition de M. Bastid tendait à permettre des souscriptions mensuelles à l'emprunt, jusqu'au mois de décembre prochain.

C'était exactement le dessein de notre proposition prévoyant neuf tranches de souscription, proposition que nous avons défendue, mais qui, malheureusement, n'a pas été retenue par l'Assemblée.

Si M. Bastid avait été logique avec lui-même, s'il avait voulu défendre jusqu'au bout la proposition qui avait reçu l'investiture du journal dans lequel il occupe la fonction de directeur, il aurait dû soutenir notre proposition.

Mais j'ai eu la curiosité de voir quelle avait été l'attitude de M. Bastid lors du vote relatif à notre proposition et je me suis rendu compte que M. Bastid, ainsi que MM. Jean Masson et Godin, s'étaient abstenus volontairement.

Et pourtant, notre estimable collègue, qui illustre l'académie des sciences morales et politiques, aurait dû parfaitement comprendre qu'il y avait identité de vues entre la proposition qu'il avait déposée au mois de janvier dernier et la proposition que nous défendions, il y a quelques jours, à la tribune de cette Assemblée.

Seulement, pour certains, la chose qui compte, c'est de faire des propositions quand on est assuré qu'elles ne triompheront pas et de ne plus en parler quand on court le risque de les faire triompher. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Ainsi donc, nous pouvons dire que la loi qui nous est proposée est davantage un trompe-l'œil qu'une loi d'efficacité, et je veux résumer très brièvement ce qui caractérise cette loi.

Rien n'est changé quant à l'assiette du prélèvement, qui comporte des injustices graves, des inégalités choquantes entre les forfaitaires et les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

Rien n'est modifié quant au plafond du prélèvement et l'on a refusé de prolonger les délais de souscription à l'emprunt.

On a limité à sa plus simple expression le rôle des commissions paritaires départementales, dont on ne peut rien attendre d'efficace.

On a opposé l'article 48 à la proposition de relèvement du taux d'exonération à la base que nous proposions de porter de 10.000 à 60.000 francs pour les contribuables imposés forfaitairement sur les bénéfices industriels et commerciaux, de 10.000 à 60.000 francs pour les contribuables des professions non commerciales et de 60.000 à 84.000 francs pour les artisans, avec la suppression, comme le rappelait M. Auguet ce matin, de la distinction faite, dans la loi actuelle, entre les artisans soumis à l'article 23 du code des contributions directes et les autres artisans.

Le Gouvernement a opposé aussi l'article 48 à l'amendement tendant à porter de 40.000 à 90.000 francs l'abattement pour les professions non commerciales, dont les membres ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans à la date du 1er janvier 1948 et pour ceux dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 francs.

On a opposé l'article 48 à l'amendement portant le taux d'exonération à la base de 10.000 à 30.000 francs pour les paysans.

On a opposé encore l'article 48 à la proposition de réduction du taux frappant les agriculteurs et tendant à le ramener de l'échelle de 50 p. 100 à 80 p. 100 à l'échelle de 20 à 50 p. 100.

On a opposé l'article 48 à la proposition de réduction du prélèvement pour les vignerons et les agriculteurs se livrant à des cultures spécialisées.

On a opposé l'article 48 à la proposition tendant à exonérer les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans et à réduire le prélèvement pour les fermiers et pour les métayers.

On a opposé l'article 48 à nos amendements relatifs aux sinistrés, aux victimes de la guerre et aux déportés.

En ce qui concerne le droit d'option pour les forfaitaires, la solution qui a été adoptée ce matin est loin de donner satisfaction aux petits contribuables.

L'option ne sera avantageuse que pour certaines catégories, peu nombreuses, alors que, pour la grande masse des contribuables soumis au régime du forfait, elle est purement et simplement inopérante.

Si le premier amendement déposé par M. Lamps et qui tendait à permettre l'option sans formalité avait été accepté par l'Assemblée nationale, les problèmes auraient été clarifiés. Si même le deuxième amendement, qui tendait à ramener le coefficient servant au calcul du chiffre d'affaires de 12 à 6 pour les commerçants et de 6 à 3 pour les artisans, avait été adopté, on peut dire qu'une amélioration sensible aurait été apportée à la situation des contribuables forfaitaires.

Mais, une fois de plus, le Gouvernement a invoqué l'article 48 et, dans toutes ces opérations, la majorité de l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement.

La proposition de loi qui nous est présentée n'est donc, en réalité, qu'un trompe-l'œil.

Le Gouvernement avait laissé entendre que la discussion de cette proposition de loi n'offrirait pas de difficulté; mais l'application systématique de l'article 48 a tout remis en cause.

Au cours du débat, on a même vu des collègues voter contre des amendements qu'ils avaient déposés.

Le groupe socialiste a voté contre l'amendement de M. Le Coutaller, que nous avons repris nous-mêmes, tandis que son auteur l'abandonnait à son triste destin. (*Mouvements divers. — Rires à l'extrême gauche.*)

Ce matin, la radio parlait d'un amendement de M. Tanguy Prigent, mais elle oubliait d'ajouter que cet amendement de M. Tanguy Prigent, abandonné par son auteur, avait dû être repris par notre col-

lègue M. Waldeck-Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On pourrait peut-être nous rétorquer que l'article 9 prévoit la revision du décret du 14 janvier, qui fixe les taux du prélèvement pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

Que va faire M. René Mayer ? Je n'en sais rien.

Peut-être va-t-il diminuer le taux d'imposition des banques ? Je l'ignore. Je ne veux pas préjuger ce que sera demain, mais l'expérience nous engage à faire preuve d'une certaine méfiance à l'égard de ce que pourra faire demain le Gouvernement.

Ce n'est donc pas la modification éventuelle de ce décret du 14 janvier qui pourra rendre acceptable une loi monstrueuse.

Ce qui demeure, c'est une inégalité flagrante entre les contribuables forfaitaires et les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

J'ajoute que, d'après des indications que personne ne peut contester, le montant global des bénéfices réalisés par les contribuables soumis au régime du forfait, pour l'exercice 1946, est d'environ 100 milliards, tandis que le montant global des bénéfices réalisés par les contribuables soumis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, sur la base du bénéfice réel, est d'environ 200 milliards.

Or, si l'on demande, comme nous l'a déclaré hier M. le ministre des finances, 50 milliards aux uns et 60 milliards aux autres, on fait, par cela même, la preuve de l'inégalité choquante des efforts exigés des uns et des autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si on demande 50 milliards de prélèvement pour 100 milliards de bénéfices aux petits contribuables et, d'autre part, 60 milliards de prélèvement pour 200 milliards, on requiert des uns 50 pour 100 de leurs bénéfices et on se contente de demander 30 p. 100 vis-à-vis des autres.

Ceux qui ont voté contre l'abrogation du prélèvement exceptionnel que nous avions proposé portent la responsabilité du maintien de dispositions qui sont des injustices et qui constituent la base du prélèvement exceptionnel.

Le plan Mayer demeure donc dans toute sa nocivité.

Nous avons tout fait, quant à nous, pour essayer de faire disparaître cette loi de monstruosité et d'inégalité.

Sans doute, M. René Mayer, qui essaie de jouer de l'arme de la division qu'il tente d'introduire dans les rangs de ses victimes, va-t-il nous dire que son plan de prélèvement ne frappe pas les ouvriers.

Nous ne voulons pas et personne ne peut, à la vérité, dissocier les divers éléments de la politique économique, financière et monétaire de M. René Mayer. Cette politique frappe non seulement les agriculteurs, les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales, mais aussi l'ensemble des masses laborieuses de notre pays, y compris la population ouvrière.

Le plan Mayer, qu'on le veuille ou non, s'inscrit dans la vie économique de notre pays comme un facteur de hausse des prix. Du mois de décembre au mois de février, l'indice des prix de gros est passé de 1217 à 1537, ce qui représente une hausse des prix de gros de plus de 25 p. 100.

**M. Antoine Demusois.** C'est un scandale !

**M. Jacques Duclos.** Ce n'est donc pas dans de telles conditions qu'on peut espérer une baisse des prix de détail. Par conséquent, nous sommes en droit de dire que le plan Mayer aboutit à une politique de vie chère qui frappe l'ensemble des populations laborieuses de notre pays.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu nous suivre dans notre proposition d'abrogation du plan Mayer.

Mais quand une loi menace la vie des hommes, quand ses dispositions sont contraires aux intérêts des masses laborieuses, la ténacité du peuple défendant son droit à la vie finit toujours par avoir raison des injustices et des fantaisies du Gouvernement et des législateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous allons voter contre cette prétendue loi d'aménagement du prélèvement. Nous avons essayé de rendre cette loi opérante sans y parvenir, puisque nos amendements ont été écartés les uns après les autres et le plan de prélèvement exceptionnel reste intact dans toute sa nocivité.

Je viens de faire la démonstration qu'il n'y a plus, dans cette loi, que des apparences d'amélioration.

Les assujettis au prélèvement exceptionnel ne tarderont pas à se rendre compte que, derrière ces apparences, il n'y a pas de réalité favorable aux masses laborieuses. Nous donnons donc à notre vote la signification de notre opposition irréductible au plan Mayer, que nous jugeons contraire aux intérêts de la France.

On peut nous dire que, maintenant, la discussion sur le plan Mayer est close. C'est vrai. Elle est close pour aujourd'hui, mais elle va, sans aucun doute, continuer dans le pays et, si le peuple sait s'unir, la justice finira par triompher de l'arbitraire et de l'iniquité. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Rigal,** *rapporteur* Mesdames, messieurs, je voudrais, en qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, dresser le bilan des aménagements que vous venez de voter, relatifs aux lois du 7 janvier 1948 sur l'emprunt forcé et le prélèvement exceptionnel.

Contrairement à ce que vient d'affirmer, il y a un instant, M. Jacques Duclos, ces aménagements ne sont ni des trompe-l'œil ni des apparences. En effet, voici le tableau synoptique des améliorations que vous avez acceptées :

Premièrement, des délais vont être accordés aux contribuables pour la souscription à l'emprunt, puisque les deux premières tranches ont été décalées jusqu'au 27 mars prochain et la troisième tranche sera fractionnée en deux parties, la première venant à échéance le 15 mai et la deuxième le 30 juin 1948 ;

Deuxièmement, pour le payement du prélèvement, des délais supplémentaires ont été accordés. En effet, l'article 9 de la loi du 7 janvier prévoyait un délai d'un mois seulement après la mise en recouvrement du rôle. Le délai est désormais de trois mois après le mois qui suivra celui de la mise en recouvrement du rôle. Pratiquement, par conséquent, les contribuables qui n'auront pas souscrit à l'emprunt dans les délais impartis pourront s'acquitter du prélèvement jusqu'au 30 septembre et même peut-être plus tard si l'administration ne fait pas diligence pour la mise en recouvrement des rôles.

Troisièmement, nous avons institué des commissions départementales paritaires qui pourront se pencher sur les requêtes que leur présenteront les divers assujettis. Ces commissions pourront accorder, pour le payement du prélèvement, des délais encore plus longs que ceux indiqués précédemment.

Elles pourront, en outre, accorder des remises partielles ou totales du prélèvement.

Quatrièmement, ces commissions seront habilitées à donner aux requérants dont la demande sera favorablement accueillie la possibilité de payer le prélèvement par des souscriptions à l'emprunt à concurrence de 50 p. 100 en ce qui concerne les agriculteurs et d'un tiers, soit 33,33 p. 100 pour les autres contribuables.

C'est là une innovation appréciable et je tenais à attirer votre attention sur ce point particulier.

Cinquièmement, ces commissions, aux termes d'un article que vous avez voté, devront avoir une bienveillance toute particulière à l'égard de certaines catégories d'assujettis, dont la liste n'est pas limitative et qui comprend notamment les prisonniers, les déportés, les victimes de la guerre, les anciens combattants, les résistants, les sinistrés.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, j'ai même signalé d'autres catégories telles que les sinistrés des départements de l'Est ou les victimes de calamités agricoles.

Sixièmement, l'exonération complète du prélèvement sera accordée aux communes assujetties à la cédule des bénéfices agricoles, dès lors que le fait d'acquitter le prélèvement les obligerait, soit à contracter un emprunt, soit à majorer leurs centimes additionnels.

Septièmement, l'article 9 du projet de loi fait obligation au Gouvernement de reviser avant le 2 mars 1948 les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour le calcul du prélèvement relatif aux contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel.

Huitièmement, nous avons fait accepter par le Gouvernement le principe de l'option en faveur des commerçants et artisans forfaitaires. C'est là une grande victoire. Ainsi sera corrigée l'immense majorité des injustices qui résultaient des différents régimes applicables aux commerçants et artisans forfaitaires, d'une part, aux commerçants et artisans imposés d'après leur bénéfice réel, d'autre part.

Je sais bien que les désirs de la commission des finances n'ont pas été intégralement satisfaits. Nous aurions préféré que le chiffre d'affaires servant de base au calcul du prélèvement pour ceux qui opteraient pour le deuxième régime fût celui déclaré par le forfaitaire au début de 1947 pour l'exercice 1946.

Mais le Gouvernement nous a fait observer, d'abord, que l'on risquerait ainsi d'ouvrir une breche trop grande dans le rendement, ensuite, que l'administration ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation suffisants.

Vous connaissez la formule à laquelle nous nous sommes arrêtés: le chiffre d'affaires qui servira de base sera réputé être égal à douze fois le bénéfice forfaitaire pour les commerçants, et à six fois pour les artisans.

Ainsi, contrairement à l'affirmation de M. Jacques Duclos, le rôle des commissions n'est pas du tout limité et le mode de calcul du prélèvement imposé aux commerçants et artisans forfaitaires a bien été modifié. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, le bilan définitif.

Puisque le Gouvernement a accepté de larges délais et de substantiels assouplissements, je fais appel à l'Assemblée, au nom de la commission des finances...

**M. Jacques Duclos.** Au nom de la majorité de la commission!

**M. le rapporteur.** ...au nom de la majorité de la commission des finances, pour qu'elle vote la proposition de loi.

En effet, si vous suiviez le conseil de M. Jacques Duclos, si vous votiez contre cette loi, on en reviendrait purement et simplement à la loi du 7 janvier et nous n'aurions pas donné ces satisfactions qu'attendent les différents assujettis. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** Si on nous avait suivis, la loi serait abrogée.

**M. Marcel Poimboeuf.** La République aussi.

**M. le président.** La parole est à M. Coudray.

**M. Georges Coudray.** Mes chers collègues, tout en expliquant mon vote sur l'ensemble, je voudrais plus spécialement préciser le sens de notre vote sur l'article 5. Celui-ci, en effet, n'a pas donné lieu à scrutin et il ne nous a pas été possible de nous expliquer à son sujet.

Je me félicite d'abord que le Parlement, contrairement à ce qui a été allégué tout à l'heure, ait eu l'occasion de prouver, une fois encore, dans une circonstance où le pays comptait beaucoup sur lui, son utilité pratique.

C'est parce que le Parlement existe et joue effectivement son rôle qu'il a pu faire valoir auprès du Gouvernement son droit de « remontrance », comme l'on disait autrefois. Il a pu présenter au Gouvernement les aménagements qu'il était nécessaire d'adopter pour que cette loi et son décret d'application soient effectivement rendus applicables. Il a pu le faire parce qu'il est l'expression nationale régulière de l'opinion publique. Ce faisant, il donne au pays, une fois de plus, la preuve de la nécessité de ce lien entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés. Il justifie ainsi nos institutions démocratiques. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des finances, vous avez répondu, en partie, à l'appel que je vous adressais hier à propos de l'équité à rétablir entre les contribuables soumis au régime du forfait et ceux imposés d'après leur bénéfice réel.

Vous avez, il est vrai, repoussé le texte méritoire et très séduisant établi par la commission des finances pour cet article 5. Ce texte, je l'avais d'avance accepté parce qu'il consacrait le principe de la faculté d'option pour les forfaitaires. Mais je ne l'aurais certes pas voté sans modifications de rédaction. Je prévoyais, en effet, une grave difficulté d'application. Je veux parler du deuxième alinéa qui exigeait la production d'éléments de comptabilité suffisants pour établir le chiffre d'affaires. Cette disposition était, pour le moins, matière à litige, comme le signalait hier M. le ministre des finances. Mais, à mon avis, c'était là une possibilité de duper le forfaitaire qui me donnait des craintes sérieuses.

En effet, faute de pouvoir fixer ce que l'on entendait par « éléments de comptabilité », on aurait pu voir l'administration des contributions directes exiger des pièces comptables que la plupart des commerçants forfaitaires ne tiennent pas. Supposons qu'elle exige — pour ne prendre que cet exemple — la production d'un inventaire. Combien de petits commerçants ont, en 1946, établi un inventaire? La plupart d'entre eux auraient été ainsi écartés du bénéfice de la faculté d'option. Pour répondre à leurs légitimes revendications contre l'injustice du texte du 7 janver, nous aurions apporté non pas une amélioration, mais une véritable duperie. Jamais je n'aurais consenti à prendre un tel risque.

Vous avez accepté, monsieur le président du conseil, le texte présenté par MM. de Tinguy, Pleven et Ramadier. Je vous en remercie. Il représente, en effet, une amélioration très nette par rapport aux textes en vigueur.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Très bien !

**M. Georges Coudray.** Contrairement à ce qui vient d'être allégué, je ne crois pas, sauf rares exceptions, qu'il puisse aggraver la situation des forfaitaires, ou bien ceux-ci étaient très favorisés par rapport à leurs collègues imposés d'après leur bénéfice réel.

Je me suis livré à des calculs sur plusieurs cas concrets et, dans chaque cas, j'ai trouvé une amélioration. Je crois que, d'une façon générale, le texte améliore sensiblement la situation des forfaitaires.

A la vérité, mon collègue et ami M. de Tinguy le soulignait ce matin, il subsistera une injustice entre les forfaitaires et les autres contribuables. Je redoute que ce texte soit injuste précisément pour un grand nombre de petits commerçants qui, n'ayant pas de frais généraux, tirent de leur exploitation familiale un bénéfice bien supérieur à 8 p. 100. Le coefficient 12 est alors trop élevé.

Sur ce point, je regrette l'absence d'un texte complémentaire, mais je retiens — et les paroles de M. le président du conseil confèrent une haute autorité à cette promesse — que les forfaitaires qui pourront présenter une comptabilité pourront avoir recours à la commission départementale pour justifier que ce coefficient 12 leur est particulièrement défavorable.

De toute manière, ce texte réduit notablement l'injustice faite aux forfaitaires. Si cette réduction est moins grande pour les bénéficiaires de taux supérieurs à 10 p. 100 du bénéfice net, elle existe quand même pour eux.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accepter l'amendement de mon collègue M. Valay, qui eût donné aux forfaitaires agricoles des cultures spécialisées des apaisements légitimes.

Je représente une région particulièrement spécialisée dans la culture maraîchère et je sais combien le taux très élevé du bénéfice agricole forfaitaire à l'hectare a créé des situations particulièrement injustes. J'espère que, de ce côté, tout espoir n'est pas perdu.

Pour l'ensemble de cet article 5 — et j'en termine avec mes explications — je dois reconnaître qu'il était impossible, avec cette base incertaine du forfait, d'arriver à l'équité.

C'est en tenant compte des améliorations très nettes, très substantielles que mon collègue et ami Eugène Rigal résumait à cette tribune il y a un instant, que nous arriverons au même résultat que celui prévu par ma proposition de loi n° 3240 qui, elle aussi, instituait l'option, mais prévoyait un procédé de calcul qui a été repris par M. Guyon et M. Dusseaulx dans leurs amendements, que j'ai votés, à l'article 5.

C'est en raison de tous ces aménagements et de ces améliorations que je voterai l'ensemble de cette proposition de loi. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ramadier.

**M. Paul Ramadier.** Le groupe socialiste votera la proposition.

Il la votera parce que les diverses dispositions équitables qui ont été adoptées, améliorent sensiblement la répartition du prélèvement.

Délais plus étendus, possibilité d'un recours devant une commission indépendante, revision du système forfaitaire et possibilité d'une option, ce sont là, pour ne pas reprendre le détail des dispositions qui ont été tout à l'heure analysées par notre rapporteur, M. Rigal, des améliorations qui faciliteront le recouvrement du prélèvement et la souscription de l'emprunt, et établiront plus de justice dans un prélèvement dont l'une des conditions de succès était qu'il fût, sans aucun délai, établi, assis, recouvré.

Car enfin, si nous devons accueillir avec faveur ce que la proposition apporte à la justice, nous n'en devons pas moins considérer l'effort nécessaire à la France pour retrouver son équilibre financier, monétaire, économique.

Or, le prélèvement est, au point où nous en sommes, une des pièces maîtresses du rétablissement de cet équilibre.

M. le ministre des finances a rappelé, dans son intervention, que l'idée initiale du prélèvement lui est venue à la suite des travaux de la commission du bilan à laquelle ont été appelées à participer toutes les organisations économiques françaises.

On a constaté ce que la commission du bilan appelle « l'écart inflationniste », c'est-

à-dire le déficit de l'économie française, la différence entre les ressources et les besoins: 200 milliards au taux de novembre 1947, d'après la commission elle-même, soit 170 milliards au niveau des prix de décembre c'est 370 milliards pour le premier semestre de 1948.

Je sais bien que ce sont là des chiffres sujets à caution, à discussion et à variation, œuvre de statisticiens, qu'il ne faut accepter que sous bénéfice d'inventaire. Du moins fixent-ils les idées et montrent-ils le danger que présente cet écart entre les ressources et les besoins qui existe non seulement dans les finances de l'Etat, mais dans l'ensemble de l'économie française.

En vérité, c'est de là que vient le mal.

Pour combler cet écart, le prélèvement était un élément essentiel. Non pas le seul, car il faut tenir compte aussi de l'emploi en France de la contrepartie des emprunts étrangers et de certaines ressources privées thésaurisées qui peuvent réapparaître.

Il n'en est pas moins vrai que ce prélèvement était une nécessité fondamentale.

Il est incontestable que l'effort de justice que nous avons fait et qui est, dans sa lettre, un effort de dégrèvement, constitue également, dans une certaine mesure, une traite tirée sur une augmentation de la production.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Très bien.

**M. Paul Ramadier.** Cela montre combien la justice et la nécessité sont difficiles à concilier. Elles ne peuvent l'être que par la volonté du peuple entier de faire l'effort nécessaire de relèvement et de redressement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Vincent Badie.** Que l'Etat commence à donner l'exemple de l'économie en ne créant pas quatre-vingt-dix postes de secrétaires d'administration, comme nous l'apprend le *Journal officiel* d'hier!

**M. Fernand Bouxom.** Vous oubliez qu'il supprime 150.000 postes de fonctionnaires.

**M. Patrice Bougrain.** Que peut-on attendre d'un gouvernement qui permet la distribution aux grévistes de trois cents tonnes de sucre polonais ?

**M. Paul Ramadier.** Monsieur Badie, lorsque l'Etat comprime de 10 p 100 ses dépenses, lorsqu'après avoir congédié 50.000 agents de 1946, 70.000 en 1947, il inscrit à son programme le licenciement de 150.000 agents en 1948, je dis qu'il fait un effort sérieux d'économies. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Peut-être cet effort n'est-il pas suffisant ?

J'espère, monsieur Badie, que, tous ensemble, nous pousserons l'Etat à réduire les dépenses publiques au maximum.

Mais nous sommes obligés de dire — et c'est la leçon qui se dégage du rapport de la commission du bilan — que cet effort de compression des dépenses publiques ne suffit pas à lui seul pour résoudre entièrement le problème.

Un effort de compression doit être entrepris également par les particuliers; toutes les activités privées doivent y participer; il doit porter malheureusement aussi sur certains programmes d'investissements qui furent parfois trop ambitieux.

Nous devrons savoir, pendant une période intérimaire, nous restreindre, si nous voulons que l'économie française retrouve son équilibre.

Il faut que, pendant cette période, nous sachions ménager le crédit public, qui s'est montré pendant l'année 1947 singulièrement réticent et réservé, à l'égard non seulement des émissions publiques, mais même des émissions privées qui furent infimes.

Il importe que le répit donné par le prélèvement permette de ne pas multiplier les appels au crédit public et laisse le temps à l'économie française de se rétablir, pour que des espoirs nouveaux se fondent à la fois sur le retour à la prospérité française et la renaissance du crédit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Mesdames, messieurs, le groupe radical a eu le souci de ne pas alourdir ce débat. Il n'a pas fait entendre sa voix dans la discussion générale et, au moment où il m'échoit d'exprimer sur le vote de l'ensemble de la proposition l'opinion de la majorité de mes collègues, je trouve une grande facilité à dire que nous voterons ce texte.

En effet, comme l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, voter contre, c'est voter contre les aménagements que nous avons apportés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est refuser aux contribuables les diverses facilités que nous avons débattues. C'est, enfin, faire réapparaître, dans toute leur rigueur, les dispositions des lois du 7 janvier dernier.

Je comprends, certes, qu'on soit « fiscal », mais pas plus que le fisc lui-même.

Nous voterons donc ces aménagements, que nous avons toujours désirés. Car, si nous avons voté le prélèvement, si nous avons voté, l'autre nuit, contre son abrogation, nous avons cependant toujours voulu, toujours essayé d'obtenir, avec la majorité de cette Assemblée, que l'on adopte tous les aménagements les plus équitables, les plus étendus, qui soient compatibles avec les deux considérations essentielles qui nous ont toujours déterminés l'une la nécessité de ne recourir en aucun cas à l'inflation; l'autre, le désir de voir enfin, dans ce pays, une politique financière et économique être suivie avec plus de quelques semaines de stabilité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous enregistrons aujourd'hui, et je ne reviendrai pas sur le détail, trois progrès essentiels. C'est d'une part, le système des commissions départementales, qui permettra d'apprécier les cas individuels, sur lesquels on ne peut pas faire de surenchères dans de nombreux articles de loi. Nous avons enregistré, d'après les déclarations de M. le ministre des finances, que, comme il est de règle d'ailleurs en la matière, les demandes de remises suspendront les poursuites de l'administration et que même les contribuables de bonne foi pourront être autorisés ensuite à souscrire à l'emprunt, sous réserve, il est vrai, qu'ils aient déjà fait le geste d'en souscrire une partie. Mais, si le contribuable est de bonne foi et n'a rien souscrit, cela prouve qu'il ne pouvait pas payer et sa demande de remise doit être normalement acceptée.

Le second point — le plus important, nous le savons tous — c'était l'anomalie du traitement des « forfaitaires », anomalie qui était apparue surtout après le vote de la loi par la comparaison avec le décret qui fixait les coefficients du chiffre d'affaires pour les assujettis au bénéfice réel.

Il y avait là un défaut d'harmonie entre deux catégories de contribuables dont les bénéfices proviennent d'un ensemble d'affaires traitées et constituant « un chiffre d'affaires ».

Il existait une situation qui ne leur était pas seulement préjudiciable d'une façon matérielle, mais qui leur était, je crois, très sensible au point de vue moral, car il y avait là une sorte d'inégalité dans l'injustice et les contribuables forfaitaires avaient l'impression qu'on avait voulu les pénaliser, qu'il y avait à leur égard une présomption de fraude.

On avait entendu dire qu'il y avait des forfaits trop bas, que le principe du forfait du chiffre d'affaires n'était pas toujours rigoureux. Mais ce que le contribuable ne pouvait pas admettre, avec raison, c'était la pensée que le fait de souscrire la déclaration qu'on lui demande, de s'entretenir avec les fonctionnaires qui viennent le voir et de payer les impôts qu'on lui réclame, le fait, en un mot, d'être en règle, fût considéré comme une présomption de coquinerie.

Cette anomalie, nous l'avons écartée par un système qui n'est peut-être pas parfait, mais qui, dans l'ensemble, correspond à l'équité et la rétablit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Il est un troisième point que nous avons laissé au Gouvernement le soin de régler en lui faisant connaître nos intentions. Je désire y insister à nouveau. Il s'agit de la revision des coefficients, trop hâtivement établis — c'est une besogne difficile — et qui sont applicables aux industriels, aux commerçants et aux artisans frappés de l'imposition sur la base des bénéfices réels.

Qu'on me permette, à mon tour, comme l'ont fait ceux qui m'ont précédé, d'émettre un regret nostalgique pour les quelques amendements supplémentaires que nous eussions voulu inclure dans ce texte, particulièrement ceux qui concernaient des cultures spécialisées, ou qui permettaient aux titulaires des droits d'emprunt d'en faire un minimum d'usage par la voie de la cession civile.

Même si ces modifications avaient été obtenues, le système ne serait pas devenu parfaitement juste. Nous le savons bien. Nous n'essayons pas de leurrer sur ce point l'opinion publique. Nous reconnaissons que le prélèvement, en dépit des aménagements apportés, comporte une injustice, en quelque sorte organique.

Si nous avons accepté cette injustice, c'est parce qu'il existe une hiérarchie des nécessités, parce que l'autre terme de l'alternative, c'est l'inflation, et que l'inflation, c'est la plus grande des injustices. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cela le pays le comprend très bien. Il ne s'attache pas à étudier la théorie de l'écart inflationiste, mais le bon sens po-

pulaire se rend parfaitement compte qu'il vous faut, monsieur le président du conseil, de l'argent. Il sait ce que sont les inquiétudes d'un budget ou les infidélités d'une trésorerie.

Cependant, il vous demande un minimum de justice. Nous essayons de le lui apporter et nous vous demandons surtout, pour demain, un effort pour que cette situation ne se renouvelle pas.

Le pays doit avoir l'assurance que le prélèvement n'est pas destiné à devenir une institution, mais qu'il constitue un procédé, un expédient, ayant pour objet de parer à une situation que ceux qui le proposent ne sont pas responsables d'avoir créée.

La maladie n'est pas le prélèvement, c'est l'inflation (*Applaudissements à gauche et au centre*); c'est aussi l'étatisme, le gaspillage.

**M. Maurice-Petsche.** Et cela continue.

**M. Edgar Faure.** Il faut, monsieur le président du conseil, que sur ce point, vous continuiez et que vous accentuiez votre effort, comme vous l'avez promis, plus même que vous ne l'avez promis, pour comprimer les dépenses de l'Etat, réduire les attributions exorbitantes de celui-ci et restaurer l'épargne. Vous avez pu, en effet, constater à quelle fâcheuse situation on est réduit lorsqu'il n'est plus possible de faire appel à l'épargne.

Vous devez enfin multiplier vos efforts pour réaliser la réforme fiscale. Il ne faut pas oublier, en effet, que si le prélèvement a soulevé quelque émotion c'est parce que son injustice s'ajoute aux injustices préalables d'un système fiscal démodé.

D'ailleurs, M. le président du conseil, lorsque vous étiez ministre des finances, vous avez parfaitement perçu la nécessité d'une réforme et votre successeur aussi. Nous pensons que finalement cette réforme interviendra.

Nous avons, à ce sujet, quelques raisons d'optimisme. En effet, monsieur le ministre des finances, vous bénéficierez certainement du précieux concours de nos nombreux collègues qui ont voté l'autre nuit l'abrogation du prélèvement. Ils ne manqueront pas de se faire vos auxiliaires pour détecter et détruire les abus et nous sommes assurés qu'ils mettront autant de zèle à réduire les dépenses qu'ils en ont apporté à vous refuser des recettes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Malgré ces concours, monsieur le ministre, votre tâche restera dure. A travers les appréciations diverses qui sont portées sur votre action, on se plaît, en général, à reconnaître votre courage. C'est là une monnaie qui, en France, n'est pas encore dévaluée. (*Très bien ! très bien !. sur divers bancs.*)

C'est à ce courage que nous apportons aujourd'hui notre confiance pour que, demain, les sacrifices du pays aient autant de sens qu'ils ont de prix. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Mesdames, messieurs, je ne prolongerai pas ce débat, mais, puisqu'aux premières heures du samedi 6 mars, je suis venu dire, au nom de plusieurs de mes collègues du groupe des républicains indépendants, pourquoi nous votions l'abrogation du prélèvement, je voudrais dire maintenant pourquoi nous nous abstiendrons sur son aménagement.

C'est que je tiens certaines des raisons exposées par mon collègue M. Faure pour excellentes, lorsqu'il faisait observer que nous votions sur le rapport de M. Rigal n° 3667 et non pas sur la loi du 7 janvier 1948 instituant le prélèvement.

M. Jacques Duclos a prétendu donner au vote de son parti le sens d'un vote contre le prélèvement. On peut, évidemment, sur des affiches, dans des réunions électorales ou dans des journaux, donner tous les sens que l'on veut à ses votes. Mais, le fait est là, nous votons aujourd'hui sur un rapport destiné à amender la loi et non pas sur la loi elle-même.

Si nous avons voté l'abrogation, c'est parce que nous pensons que le prélèvement est injuste et même ruineux à certains égards pour les finances publiques, mais c'est aussi parce que le Gouvernement n'acceptait pas de prendre des engagements pour la suite de la discussion.

Nous voici aujourd'hui au but. Nos craintes, hélas, nous le voyons, étaient justifiées.

Mais si peu que les producteurs, que les contribuables aient obtenu, nous ne pensons pas avoir reçu mandat de le refuser. Aussi ne voterons-nous pas contre.

En revanche, nous ne pouvons pas, évidemment, voter pour. Le texte est trop insuffisant.

Nous avons participé à la discussion et au vote des amendements concernant diverses catégories de citoyens accablés par les mesures actuelles.

Au moins, sur ce point, la guillotine a fonctionné parfaitement, sous la forme de l'article 48 du règlement. Nous devons protester contre l'usage abusif, en plusieurs rencontres, qui a été fait de cet article.

Rien ou presque rien n'a été accordé aux viticulteurs et aux agriculteurs qui nourrissent le pays au prix du travail le plus dur et au milieu des plus graves difficultés, et que l'on tend un peu, malheureusement, à considérer aujourd'hui comme des profiteurs de la situation actuelle. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Enfin — et c'est au fond la raison profonde de mon abstention — je trouve intolérable que l'on n'ait rien accordé aux sinistrés. On m'objectera sans doute que l'article 4 prévoit que « tout particulièrement les sinistrés pourront obtenir quelque chose ». En fait, dans le projet actuel, ils n'obtiennent rien.

Eh ! bien, mes chers collègues, bon gré, mal gré, vous reviendrez sur ces dispositions insuffisantes.

Croyez-moi, ces Français qui ont subi, il y a trois ans, un prélèvement de cent pour cent dans les ruines, dans le sang, ne pourront pas subir un nouveau prélèvement fiscal. Ni moralement, ni matériellement, ils ne peuvent l'accepter. (*Applaudissements à droite.*)

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, en terminant, je vous donne rendez-vous dans très peu de temps pour rendre justice aux sinistrés. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Anxionnaz.

**M. Paul Anxionnaz.** Mesdames, messieurs, je voudrais dire, au nom de quelques amis, pourquoi nous ne voterons pas l'ensemble.

Je ne reprendrai pas les raisons présentées par plusieurs des collègues qui m'ont précédé et dont certains vont probablement s'abstenir.

J'en donnerai deux. La première, c'est l'extrême complexité des textes qui ont été votés.

J'ai appris à l'école, et même de certain membre éminent du Gouvernement, qu'une loi fiscale doit être claire, facile à comprendre et d'application universelle.

Quand on a suivi ces débats comme nous l'avons tous fait depuis trois jours, nous avons le droit de dire que nous sommes bien loin de compte. La meilleure preuve en est que, pour l'application de ces textes, le Gouvernement a dû s'en remettre à des commissions départementales et même, si je ne me trompe, à des commissions qui pourraient être d'arrondissement.

Je me demande alors ce qu'il reste du principe de l'universalité de la loi et même du principe de l'unité de l'Etat, puisque l'application d'un texte légal demande la mise en jeu de commissions sans responsabilité ni mandat, certains de leurs membres étant choisis par l'administration.

J'ajoute que nous avons l'expérience de telles commissions. Car que vont trouver les assujettis devant eux, dans une commission dite paritaire ? Une majorité de représentants de l'administration donnant au préfet — personnage politique, comme chacun sait — un rôle prépondérant.

Je signale à mes collègues que leur courrier va être singulièrement alourdi par les demandes d'interventions pressantes qu'ils recevront certainement des assujettis.

Ces derniers trouveront aussi, pour les défendre, des collègues appartenant sans doute à la même catégorie qu'eux. Bien heureux seront-ils s'ils n'ont pas devant eux des concurrents très empressés à faire disparaître une rivalité gênante. Nous avons connu de tels cas dans l'application des lois sur l'épuration ou sur les profits illicites, où l'on s'inspirait beaucoup plus des aspirations personnelles ou politiques que de la loi.

Ainsi donc, ce texte est incompréhensible.

Deuxième raison, et j'en resterai là, c'est l'énergie, digne d'une meilleure cause, avec laquelle le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement aux amendements concernant les ruraux et l'agriculture française. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je me permettrai de dire, sans y mettre la moindre aigreur, qu'il m'a semblé parfois que des considérations purement techniques n'ont pas été la seule raison de l'application de cet article 48.

Je sais bien que le texte qui va être voté — car il le sera...

**M. Antoine Demusois.** Pour le malheur de la France !

**M. Paul Anxionnaz.** ... comporte d'utiles, d'excellentes atténuations, mais qui nous apparaissent tout à fait insuffisantes.

On soutiendra que, comme l'a dit tout à l'heure M. Rigal, ne pas voter cet amé-

nagement, c'est vouloir en refuser à tous le bénéfice.

**M. Patrice Bougrain.** Ce n'est pas un aménagement, c'est un déménagement.

**M. Paul Anxionnaz.** Je ne suis pas d'accord avec lui, car lorsque nous discutons les budgets, la seule solution dont nous disposions pour obtenir l'augmentation des crédits, n'est-ce pas de voter une réduction indicative ?

Le seul moyen qui nous reste aujourd'hui de dire que ces atténuations ne nous conviennent pas et ne suffisent pas, n'est-ce pas de demander qu'elles soient repoussées ?

On objecte que, si ce texte était rejeté, c'est la loi du 7 janvier qui s'appliquerait.

Mais si le Gouvernement avait tenu cette loi pour parfaite, il aurait fort bien pu nous dispenser de trois jours de débats. Il a trouvé ici une majorité parfois restreinte, mais fidèle et disciplinée, et je suis sûr qu'au début de ces trois jours de séance il aurait pu faire appel à elle pour rejeter toutes les propositions qui ont été déposées.

Le Gouvernement a reconnu lui-même que cette loi appelait des modifications profondes. Si la loi qui nous est soumise en ce moment était rejetée, je suis persuadé que lui-même prendrait l'initiative, comme il l'avait promis d'ailleurs il y a un mois, de présenter à notre approbation des propositions tendant à aménager et à améliorer la loi du 7 janvier dernier.

**M. René Schmitt** Nous le faisons par la collaboration du Gouvernement et de l'Assemblée.

**M. Paul Anxionnaz.** Le Gouvernement s'engage dans la voie de la déflation et de la ponction. Il le fait sous sa responsabilité.

Nous avons le sentiment que cette voie n'est pas la bonne, à preuve certains précédents très connus.

Nous connaissons les raisons profondes qui lui ont fait nous la proposer. C'est, paraît-il, pour lutter contre l'inflation. C'est un argument qui a été déjà avancé par d'autres. Nous sommes là dans une espèce d'engrenage qui vous prend tout entier dès qu'on y a mis le doigt.

Nous avons entendu par la bouche éloquente d'un représentant d'un des groupes de cette Assemblée que, bientôt, seraient prises d'autres mesures — pour le moment encore inconnues — qui viendraient compléter celles qui nous sont proposées aujourd'hui.

**M. Antoine Demusois.** Demain, on rasera gratis !

**M. Paul Anxionnaz.** Il y a longtemps que l'on nous tient un pareil langage. Nous pourrions nous réfugier dans une abstention confortable. Nous entendons prendre nos responsabilités; et c'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Buron.

**M. Robert Buron.** Mesdames, messieurs, lorsque, le 7 janvier dernier, l'Assemblée nationale a voté les textes instituant le prélèvement et l'emprunt libératoire, la majorité de cette Assemblée a répondu à l'appel au courage que lui lançait le Gouvernement. De nombreux membres de la minorité, qui se sont abstenus ou qui ont voté contre la loi, ont rendu eux-mêmes hommage à cet appel.

Deux mois et demi ont passé depuis et, devant les réactions, certes bien naturelles, de l'opinion, le sens profond du projet qui nous avait été alors soumis a été quelque peu oublié.

Il est naturel, je le répète, que ceux qui, appelés ainsi à consentir des sacrifices véritablement très durs, aient quelque peu regimbé.

Il l'est moins, peut-être, que ceux qui ont participé à la discussion de la loi ne se rappellent plus le cadre dans lequel cette discussion s'est inscrite.

Le Gouvernement, par la bouche du ministre des finances et des affaires économiques, nous avait très clairement exposé sa position. Pour lui, il s'agissait, par le moyen du prélèvement, d'une part, d'opérer une ponction sur un pouvoir d'achat considérablement accru par la suite des circonstances et, d'autre part, d'utiliser le résultat même de cette ponction pour accroître la production par la reconstruction et par l'équipement rural et industriel.

Il ne faudrait pas perdre de vue ce double objet du texte sur le prélèvement, qui a été adopté alors.

Aujourd'hui, en effet, une partie du programme gouvernemental, celle qu'approuvent beaucoup de ceux qui ont refusé leur vote au prélèvement, et qui consiste dans la libération de certains contrôles et dans la libération de la majorité des prix, est réalisée; la conséquence fatale en a été une hausse souvent très sensible.

Aujourd'hui, nous refuserons-nous à voter la seconde partie de ce programme, la seule qui, par cette ponction, notamment, et cette aide à la production, puisse créer un élément de baisse ?

Tel se pose aujourd'hui le problème.

Certains, dans la politique exposée par M. le ministre des finances et des affaires économiques, ont accepté la partie la plus séduisante et la plus facile qui consistait dans une libération économique.

Mais, après avoir accepté ce qui était facile, et conforme à leurs thèses, ils sont tentés de refuser la contrepartie que M. le ministre des finances et des affaires économiques avait su prévoir avec prudence et sagesse: une ponction des disponibilités suffisante pour accroître l'effort de production.

Le groupe du mouvement républicain populaire, pour sa part, ne peut pas concevoir qu'on soutienne le programme du Gouvernement pour sa moitié la plus facile et qu'on lui retire son appui pour sa moitié la plus difficile. Ce serait trahir nos responsabilités. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous voterons donc cette loi, parce qu'il importe que le double élément qui compose la politique du Gouvernement soit réalisé.

Certes, nous savions que les positions à prendre seraient difficiles à tenir et que l'effort que nous demandions à nos amis était dur.

Mais nous savons aussi que le Gouvernement a tenu compte de l'essentiel des revendications qui ont été formulées. D'autres avant moi, notamment M. le rapporteur spécial, l'ont souligné.

Il y a près d'un mois déjà que notre groupe a formulé trois revendications principales: celle qui vise les délais, celle qui vise des cas particuliers, par le jeu des commissions, celle qui vise l'option pour les commerçants forfaitaires.

A ces trois revendications, nous en avons ajouté une quatrième tendant à permettre aux commerçants et surtout aux agriculteurs de souscrire après les délais, à condition qu'ils aient versé, les uns les deux tiers, les autres la moitié de leur souscription.

La loi s'est, comme on l'a dit, humanisée.

**M. Jacques Duclos.** Si peu !

**M. Antoine Demusois.** Drôle d'humanité !

**M. Robert Buron.** Oui, il est toujours facile de critiquer. Mais, pour nous, la situation est claire.

Aujourd'hui, le Gouvernement a accepté, à l'occasion du débat qui s'est institué, d'adoucir et d'assouplir certaines dispositions de la loi. Mais, avec fermeté, il a maintenu la position qu'il avait prise au début de janvier et qui, en définitive, est conforme à celle qu'il avait exposée lors de sa déclaration ministérielle et qui avait recueilli une large majorité dans cette Assemblée, parce que, justement, c'était une position de courage sur le plan économique et financier.

Nous avons été avec lui à l'heure du courage sur le plan politique. Nous le sommes aussi à l'heure du courage sur le plan économique et financier.

Pour notre part, il nous suffit d'avoir compris en novembre pour avoir compris en janvier et pour comprendre en mars.

Il ne nous paraît pas raisonnable de refuser notre concours au Gouvernement dans les circonstances présentes. Et nous voterons le texte actuel de la loi, parce que nous avons pu obtenir un certain nombre d'améliorations, en accord avec le Gouvernement.

Certes, nous avons eu l'occasion de formuler un certain nombre de réserves concernant les agriculteurs, réserves dont nous sommes sûrs que les commissions départementales tiendront le plus large compte.

Certes, nous avons aussi dû demander au Gouvernement de comprendre nos vœux dans le sens précis où ils ont été émis. En définitive, nous avons obtenu de substantielles satisfactions.

Je rappelle à M. René Mayer ce qu'il déclarait à cette tribune, au début de janvier, à savoir que le prélèvement était une mesure de ponction, qui devait en particulier faciliter l'effort vers la baisse des prix après l'ajustement nécessaire.

Aujourd'hui, cet effort doit être soutenu par tous.

Quant à nous, après avoir appuyé le Gouvernement pendant deux mois, au moment où il appliquait les mesures les plus dures et parfois même impopulaires, nous ne pouvons nous dérober à l'effort qui

permettra, avec le concours de tous, nous l'espérons, d'assurer le redressement économique et financier du pays. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Roger Dusseaulx.** Etant donné les nombreuses explications de vote qui viennent d'avoir lieu, ma tâche sera facilitée. Je ne vous retiendrai que quelques minutes, un grand nombre des arguments déterminant le vote de cette Assemblée ayant déjà été donnés.

J'observerai tout d'abord que, grâce à une initiative parlementaire dont je me félicite, le Gouvernement, qui avait promis un projet de modification de la loi du 7 janvier, mais qui ne l'avait pas déposé, a été obligé de se pencher à nouveau sur un problème qui soulevait un certain nombre de graves objections dans le pays.

Nous devons remarquer ceci au passage. Par ailleurs, un nouveau système de commissions vient d'être inauguré.

Permettez-moi, après M. Anxionnaz, de m'étonner qu'une assemblée souveraine, chargée de lever des impôts ordinaires ou exceptionnels, se désaisisse en faveur de commissions, composées en grande partie de fonctionnaires, du droit de lever des ressources qui tomberont dans le budget.

Si le système des commissions est un moyen élégant de tourner la difficulté, il nous faudra les multiplier dans chaque département...

**M. le rapporteur général.** Il y a déjà des commissions départementales des impôts directs.

**M. Roger Dusseaulx.** Personnellement, je n'ai rien demandé; c'est la commission des finances qui nous a proposé ce nouveau système.

Pour ma part j'avais demandé l'abrogation du prélèvement....

**M. Lionel de Tinguy.** Ce n'est pas antijuridique.

**M. Roger Dusseaulx.** En tout cas, rien n'a été fait en ce qui concerne l'assiette.

On a bien donné des délais; on a bien promis d'examiner des situations particulières. Mais en fait, la base du prélèvement n'est pas modifiée. On l'a bien vu à propos d'un certain nombre de catégories d'assujettis, comme les agriculteurs et les sinistrés, auxquels on n'a fait, au fond, que des promesses.

Pour ma part, je regrette que le Gouvernement n'ait pas reconnu ce que certains sinistrés ont fait pour la reconstitution de leurs biens, avant même de recevoir les fonds qu'on leur promet maintenant, pour 1948.

Pour les agriculteurs, j'ai déjà présenté des observations qui auraient pu amener le Gouvernement à ne pas prélever sur eux ce qu'on leur rendra sous forme d'intérêt dans les emprunts ruraux.

Quant aux commerçants, je crois que le système finalement retenu soulèvera bien des difficultés.

Et comme le disait M. Triboulet, peut-être, serons-nous amenés, pour ces différentes catégories, à reconsidérer la question à la lumière de l'expérience.

Nous allons confier l'étude des situations particulières à des commissions.

J'espère qu'elles ne seront pas trop imbues de l'esprit fonctionnaire, mais qu'elles seront compréhensives des intérêts de chacun.

Nous avons abandonné nos prérogatives. Pour ma part, je le regrette.

Il reste le principe même du prélèvement.

C'est ce principe qui est condamnable, car quelque système que l'on puisse trouver pour l'améliorer, ce principe demeurerait.

Il s'agit en fait, quand on parle du prélèvement, d'un point de vue comptable, pour une haute administration, qui malheureusement ne tient pas toujours compte des différences de la réalité économique dans les différentes catégories de citoyens.

Je préfère quant à moi, une réforme fiscale et des économies à un prélèvement exceptionnel. Car, si cela continue, chaque fois qu'il y aura des difficultés on nous présentera un certain nombre de mesures exceptionnelles. Et je ne crois pas que ce soit à une bonne méthode de politique économique.

Il faut voir loin. Malheureusement, les résultats du prélèvement ne se feront sentir que jusqu'au mois de juin. Et après ?

La situation économique sera peut-être redressée ? Je le souhaite pour ma part.

Mais vous vous trouverez peut-être aussi devant de grandes difficultés si vous n'avez pas su rétablir la confiance dans les activités économiques du pays.

Ce n'est pas sur les économies budgétaires, sur les réductions de fonctionnaires, comme l'a dit tout à l'heure M. Ramadier, sur ce qui n'est pas budget, sur ce qui échappe en fait au contrôle du Parlement, sur les comptes spéciaux dont on a parlé, et sur la trésorerie, que l'on pourrait, je crois, trouver les véritables économies qui éviteraient les mesures exceptionnelles.

Je m'associerai toujours quant à moi à l'action du Gouvernement quand elle portera sur ce secteur.

Après d'autres orateurs, je soulignerai qu'il y a des améliorations dans le projet qui nous est présenté. Mais il comporte encore deux incertitudes.

La première est relative à l'assiette du prélèvement et à l'usage qui en sera fait par les commissions.

L'autre porte sur les coefficients. Car si l'on nous promet qu'ils seront revisés, nous ne savons pas dans quel sens, puisque cette opération est laissée à la discrétion du Gouvernement et de son administration.

Les améliorations qui ont été apportées sont donc insuffisantes. Nous avons voté pour l'abrogation. Vous comprendrez qu'il nous est difficile de nous associer aujourd'hui à un nouveau système qui, au fond, n'apporte pas les solutions que nous étions en droit de désirer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Robert Schuman,** *président du conseil.* Mes chers collègues, avant que le vote n'intervienne, le Gouvernement voudrait d'un mot fixer sa position et dire sa reconnaissance à l'Assemblée pour l'effort qu'elle a accompli.

M. Eugène Rigal, rapporteur de la proposition de loi, a énuméré les réformes introduites dans la loi du 7 janvier 1948. Je n'ai donc plus à y revenir.

Je voudrais seulement souligner quel a été l'objectif d'ensemble que nous avons poursuivi.

Il ne s'agissait pas, et il ne pouvait s'agir, dans l'esprit du Gouvernement du moins, de reviser l'ensemble de cette loi. Il s'agissait de l'assouplir, de nous procurer le moyen d'adapter le montant du prélèvement et les échéances des versements à la situation individuelle de chaque redevable.

Je crois que nous avons atteint ce but...

*A droite.* Sûrement pas!

**M. le président du conseil.** ... sans engager des procédures interminables.

Ces dernières auraient abouti à de graves mécomptes et à des déboires, lesquels, finalement, auraient irrité les redevables qui y auraient eu recours, sans leur donner des résultats concrets.

Il susbiste, encore, je le reconnais volontiers, certaines inégalités.

**M. Joseph Delachenal.** Oui.

**M. le président du conseil.** Mais, mes chers collègues, je vous prie de considérer qu'elles sont dues essentiellement aux défectuosités de notre régime fiscal. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Camille Laurens.** A l'article 48 du règlement!

**M. le président du conseil.** Le prélèvement est greffé, en effet, sur les cédules existantes, et toute mesure exceptionnelle — il s'agit d'une mesure exceptionnelle — basée sur la législation de droit commun est nécessairement viciée par les défauts de cette législation générale.

Ceci démontre une fois de plus, comme l'a souligné M. le rapporteur général, l'urgence de la réforme fiscale, que certains projets ont eu pour but d'amorcer. Et je suis sûr que le Parlement s'associera au Gouvernement pour hâter cette réforme d'ensemble. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Il n'était donc pas possible et il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de trouver un remède à cette situation pour des mesures de détail, tant qu'on n'aura pas revisé la structure même de notre fiscalité.

Mais c'est là une des raisons pour lesquelles nous avons dû avoir recours aux examens des cas d'espèces, pour éliminer ce qu'il y avait de trop dur, d'inégal et d'injuste dans les situations individuelles.

A cet égard — je le répète une fois de plus — tous les éléments d'appréciation, la comptabilité et les autres indications que le redevable peut fournir, serviront aux commissions départementales à redresser ces erreurs et ces injustices. Cette règle vaut, non seulement pour les commer-

çants, mais aussi pour les agriculteurs, et notamment pour ceux qui pratiquent les cultures spéciales.

Ceux d'entre vous qui regrettent de n'avoir pas vu voter certains textes à cet égard peuvent être assurés que la procédure très souple et très large envisagée dans cette proposition de loi permettra d'apaiser l'essentiel de leurs inquiétudes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, il s'agit d'une œuvre transactionnelle. Elle vaut ce que valent toutes les transactions.

L'essentiel du projet a été sauvegardé.

**M. Robert Bruyneel.** Hélas!

**M. le président du conseil.** A très juste titre, les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné, notamment M. le président Ramadier.

Ce qu'il fallait maintenir, du point de vue de notre trésorerie, dans l'immédiat, a été maintenu, grâce aux précautions très sages prises dans le texte qui a été adopté.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que le Gouvernement tienne à remercier les auteurs de ces textes, qui sont l'œuvre commune de tous et parfois même des membres de l'opposition. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Henri Teitgen.** Très bien!

**M. le président du conseil.** Je tiens à le souligner.

Je remercie M. le président, M. le rapporteur général, M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

Je remercie la sous-commission et son président, pour l'œuvre accomplie.

Que l'on se rappelle qu'il s'agissait d'examiner cinq à six douzaines de propositions de loi et de résolution traitant le même sujet. Le Parlement ne peut que s'honorer d'être parvenu en quelques jours à analyser ces textes, à en réaliser la synthèse et d'avoir abouti, dans les moindres délais, à établir un texte parfaitement défendable. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

C'est ce texte, mes chers collègues, que le Gouvernement, à son tour, vous demande de voter.

Il aurait pu se dire qu'il était plutôt désintéressé dans ce débat, puisque ce texte ne contient plus rien d'inquiétant pour lui et, s'il était rejeté, la loi du 7 janvier reprendrait toute sa valeur.

Mais le Gouvernement, précisément, a désiré les améliorations; il les a demandées (*Applaudissements au centre*) et il a été heureux de voir le Parlement en prendre lui-même l'initiative.

C'est ainsi, mes chers collègues, qu'un problème qui risquait d'être une source de conflits irrémédiables entre le Parlement et le Gouvernement a abouti à l'heureuse démonstration de ce que peuvent réaliser leur commune volonté et leur courage, conjugués au service du pays. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bardoux.

**M. Jacques Bardoux.** Monsieur le président du conseil, nous serions très heureux, mes amis et moi, d'être associés par vous aux remerciements que vous venez d'exprimer et nous voudrions pouvoir, en conscience, vous accorder notre vote; mais nous ne le pouvons pas.

Nous ne le pouvons pas en raison même d'une phrase dont vous vous êtes servi et qui est la justification de notre attitude.

Vous avez justifié la transaction qu'on nous demandait d'adopter, en nous disant qu'il ne s'agissait pas de reviser la loi, mais simplement de l'assouplir.

Or, nous avons, le 3 janvier dernier, pris nettement position contre la loi. Nous ne nous sommes pas bornés à la critiquer aux points de vue économique et fiscal, nous avons présenté une contre-proposition.

Lorsqu'il s'est agi de la reviser, nous avons saisi l'Assemblée d'une proposition de loi en 17 articles, par laquelle nous avions tenté à nouveau de remédier à quelques-unes des inégalités et des iniquités choquantes de la loi. La commission des finances n'a pas retenu nos propositions.

Au cours du débat, nous avons saisi l'Assemblée d'un certain nombre d'amendements qui nous paraissaient d'une importance essentielle. Ces amendements aux articles 5 et 7 ont tous été écartés et quelques-uns d'entre eux, ceux notamment, qui visaient les professions agricoles et les industries saisonnières, avaient à nos yeux une gravité particulière.

Tous ces amendements ayant été écartés, nous ne pouvons pas modifier notre attitude. Nous le regrettons, mais puisque vous êtes sûrs d'avoir votre majorité, cela permet à chacun d'entre nous de voter en conscience et en liberté. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. Maurice Deixonne.** C'est un alibi.

**M. le président.** La parole est à M. Schauffler.

**M. Charles Schauffler.** Mes chers collègue, nous ne pouvons pas, quant à nous, nous associer au vote de cette proposition de loi telle qu'elle nous est soumise, à l'issue d'un débat au cours duquel les aménagements que nous avons proposés par voie d'amendements, et que nous jugions indispensables pour la rendre supportable, ont tous été rejetés.

Dans ces conditions, nous considérons que la loi de prélèvement, nouvelle mouture, conserve toute sa nocivité et, au groupe du parti républicain de la liberté, nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Denais.

**M. Joseph Denais.** Mes observations seront brèves.

M. le président du conseil vient de fortifier en moi la résolution de ne pas m'associer au vote en faveur de la proposition de loi.

Il a insisté, en effet, sur ce que la loi du 7 janvier et la proposition de loi dont la discussion prend fin avaient un but essentiel, unique même, à savoir: renflouer la trésorerie.

Nous en sommes arrivés, expiant les folies qui ont été commises depuis le mois de septembre 1944...

**M. Charles Desjardins.** Très bien!

**M. Joseph Denais.** ... à ne plus faire de finances, mais à faire de la trésorerie perpétuelle; et, parce que nous faisons de la trésorerie, nous désorganisons à la fois les finances et l'économie.

Faire de la trésorerie, comme on a prétendu le faire avec l'impôt de solidarité, comme on prétend le faire aujourd'hui avec le prélèvement, c'est, en réalité, dévorer une partie du capital de la France, à un moment où nous avons besoin essentiellement de capitaux entre les mains des particuliers pour remettre en marche l'économie nationale.

Vous faites un prélèvement afin de payer les dépenses trop lourdes de l'Etat, et de faire face au déficit des entreprises nationalisées qui vont, pendant ce premier semestre, absorber 80 milliards de trésorerie, sans que vous sachiez d'ailleurs comment vous payerez les 80 milliards qui seront nécessaires pour le second semestre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est pour financer leurs travaux, monsieur Denais.

**M. Joseph Denais.** Autrefois, quand les entreprises n'étaient pas nationalisées, elles faisaient appel au crédit privé, qui leur fournissait les capitaux nécessaires sans faire appel aux avances de l'Etat.

**M. Paul Ramadier.** Quand il y avait un crédit privé!

**M. René Schmitt.** Mais les entreprises, alors, ne faisaient pas de travaux.

**M Joseph Denais.** Toutes ces entreprises et sociétés nationalisées, parce qu'elles travaillent aux frais de la trésorerie, sont fort peu ménagères des deniers mis à leur disposition.

Je citais, l'autre jour, cet exemple véritablement scandaleux de la Société nationale des chemins de fer français qui prétend exproprier, au cœur de Paris, rue Saint-Lazare et rue de Londres, un hectare et demi de terrain pour y construire un building afin d'abriter ses services centraux. Ce serait, expropriation et construction, une affaire de 8 à 10 milliards de francs.

Voilà comment les entreprises nationalisées sont ménagères des deniers de l'Etat. (*Mouvements divers.*)

L'affaire est à l'enquête, en ce moment, et l'affiche est apposée.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cela permettra de libérer des immeubles privés.

**M. Joseph Denais.** Je n'insiste pas sur ce point.

Je prétends que le fait d'effectuer sans cesse des prélèvements sur le capital qui pourrait servir à restaurer toutes les activités privées, sans lesquelles le pays ne se redressera pas, relève d'une politique d'expédients qui peut vous être imposée à l'heure actuelle et dont, certes, vous n'êtes pas pleinement responsable, car le désordre antérieur vous y accule et constitue un procédé détestable auquel je ne veux pas, par mon vote, paraître donner même un semblant d'approbation.

Je veux espérer que le répit que vous aurez obtenu, malgré tout, par ce moyen que je condamne, vous permettra de renverser totalement la politique financière du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants ..... 570
Majorité absolue ..... 286

Pour l'adoption .... 315
Contre ..... 255

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

**M. Antoine Demusois.** Vous applaudissez au malheur de la France !

*(La proposition de loi est adoptée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)*

**M. le président.** Je rappelle que la commission a présenté également une proposition de résolution.

Je consulte maintenant l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter certains aménagements au décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« A décider par décret que, du chiffre d'affaires retenu pour le calcul du prélèvement exceptionnel, seront déduites certaines taxes, notamment les taxes de luxe ;

« A abroger les dispositions de l'article 6 du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948. »

**M. René Pleven.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Je demande que le vote sur la proposition de résolution ait lieu par division.

Je n'ai aucune objection à présenter sur le premier alinéa. Mais sur le second, qui invite le Gouvernement à imposer le prélèvement aux contribuables qui ont subi une perte vérifiée au cours de l'exercice 1946, je demanderai un scrutin.

**M. le président.** Vous ne faites pas opposition, monsieur Pleven, au vote à mains levées sur le premier alinéa de la résolution ?

**M. René Pleven.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix le texte suivant :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« A décider par décret que, du chiffre d'affaires retenu pour le calcul du prélèvement exceptionnel, seront déduites certaines taxes, notamment les taxes de luxe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous passons au deuxième alinéa de la résolution ainsi rédigé :

« A abroger les dispositions de l'article 6 du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948. »

Personne ne demande la parole sur cet alinéa ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 422
Majorité absolue..... 212

Pour l'adoption..... 277
Contre ..... 145

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

*(L'ensemble de la proposition de résolution, mise aux voix, est adopté.)*

— 10 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Quel jour l'Assemblée entend-elle tenir sa prochaine séance ?

*Voix diverses.* Demain ! Jeudi !

**M. René Schmitt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Schmitt.

**M. René Schmitt.** Il est bien évident que la date de notre prochaine séance doit dépendre en partie de la date du retour du Conseil de la République de la proposition de loi que nous venons de voter.

La position idéale consisterait à siéger demain et après-demain *(Mouvements divers)* et à permettre à l'Assemblée d'avoir quelques jours de repos de jeudi à mardi prochain, si le Gouvernement voulait bien accepter de discuter mardi prochain la proposition de loi retour du Conseil de la République.

Sinon, à quoi allons-nous nous exposer ? Nous n'aurons certainement pas à voter ce texte avant vendredi ou samedi. Une fois de plus, nous allons donner au pays le spectacle d'une assemblée qui, après avoir siégé à peu près toutes les nuits, et accidentellement le jour, siège le samedi et le dimanche, et accidentellement les jours de semaine.

Ma proposition tendant à siéger demain et après-demain s'appuie sur le fait qu'un grand nombre de nos collègues sont déjà en voyage pour regagner Paris et que, d'autre part, les commissions sont convoquées normalement pour mercredi. Dans ces conditions, un travail normal pourrait être fait demain et après-demain. *(Mouvements divers.)*

Enfin, le personnel de l'Assemblée, ainsi que les journalistes, qui ne se sont pas fait faute de protester, ont besoin de quelques jours de repos.

Pour toutes ces raisons, je maintiens la proposition que je viens de faire à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Robert Schuman,** *président du conseil.* Je dois signaler à l'Assemblée qu'une date commande, dans une très large mesure, notre programme de travail pour cette semaine.

Il importe que la loi soit votée pour le 13 mars. En effet, l'article 1er reporte au 27 mars le délai expirant le 13 mars. Si la loi n'était pas votée en temps utile, non seulement les souscripteurs à l'emprunt ne sauraient pas à quoi s'en tenir, mais il pourrait en résulter d'autres inconvénients du fait du hiatus qui apparaîtrait entre l'ancienne loi et la nouvelle.

C'est là un impératif contre lequel nous ne pouvons rien. *(Applaudissements au centre.)*

D'autre part, M. le garde des sceaux a des idées que je voudrais, en vertu de la solidarité ministérielle, défendre avec lui. Il a notamment le vif désir de voir aboutir aussi vite que possible la loi sur les loyers, qui tend à résoudre un très grave problème, dont l'Assemblée comprendra toute l'importance.

Je m'excuse de ces déclarations ; mais je les devais à l'Assemblée. Comprenant, d'autre part, toutes les considérations qu'a fait valoir M. Schmitt, j'espère que nous arriverons à une solution conciliant au mieux toutes les thèses.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. André Marie,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, vous êtes solidaires, je puis bien le dire, de l'engagement pris par le Gouvernement pour un rapide examen de la loi sur les loyers.

**M. Patrice Bougrain.** Parfaitement !

**M. le garde des sceaux.** Il me semble qu'en attendant le retour du Conseil de la République du texte qui vient d'être voté, le temps de l'Asemblée pourrait être utilement employé à l'examen du projet de loi sur les loyers. *(Très bien ! très bien !)*

Cependant M. Claudius-Petit, dans une légitime préoccupation, a demandé que les derniers textes soient distribués à tous nos collègues. En attendant cette distribution, l'Assemblée pourrait donc inscrire en tête de l'ordre du jour de demain matin la suite de la discussion des dispositions relatives à la Haute Cour, qui sont spécialement urgentes.

Ce débat, qui ne peut rester longtemps en suspens, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, serait terminé demain matin et, demain après-midi, saisie du nouveau rapport de la

commission, l'Assemblée pourrait reprendre la discussion du projet de loi sur les loyers, chacun de nous ayant eu tout le temps d'examiner les textes.

**M. le président.** M. Schmitt propose que l'Assemblée siège demain en séance publique et mercredi en séances de commissions, et suspende ensuite ses travaux jusqu'au mardi suivant.

Le Gouvernement s'oppose-t-il à cette proposition ?

**M. le président du conseil.** Le 13 mars, c'est samedi prochain.

Si, d'ici mercredi soir, le texte sur le prélèvement n'est pas de retour du Conseil de la République, je ne vois pas très bien comment nous pourrions le voter avant samedi, dans le cas où la proposition de M. Schmitt serait adoptée sans réserve.

**M. le président.** La parole est à M. René Schmitt.

**M. René Schmitt.** Est-il vraiment impossible d'aller au delà du 13 mars ? Etant donné qu'il y aura le samedi et le dimanche, la loi ne pourra pas avoir d'effet avant le début de la semaine prochaine. Il me semble que nous pourrions sans inconvénient renvoyer le vote définitif à lundi. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la proposition de M. Schmitt. C'est la seule dont je sois saisi.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je propose que l'Assemblée tienne séance jeudi et vendredi.

Ainsi, tout le monde aura satisfaction.

*Au centre.* Non ! demain !

**M. Henri Teitgen.** Nous ne sommes pas des forçats.

**M. Maurice Deixonne.** C'est la dictature des Parisiens et des Sénégalais. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Duclos.** C'est une injure à nos frères de couleur.

**M. Maurice Deixonne.** Je ne répondrai pas à cette interruption.

Cette Assemblée comprend des députés autres que ceux de Paris ou de la France d'outre-mer, et qui désirent pouvoir de temps en temps aller dans leurs provinces prendre contact avec leurs électeurs. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

**M. Jean Duclos.** Vous pouvez y aller.

**M. Paul Antier.** Ils en ont effectivement besoin !

**M. le président.** M. Jacques Duclos propose à l'Assemblée de siéger jeudi et vendredi prochains.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Jacques Duclos.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** Je consulte maintenant l'Assemblée sur la proposition de M. René Schmitt.

(*Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.*)

**M. Robert Lecourt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lecourt.

**M. Robert Lecourt.** Pour sortir de cette impasse, je demande à l'Assemblée de se rallier à la proposition suivante.

Nous pourrions tenir séance demain, mercredi et jeudi. D'ici jeudi, le Conseil de la République aura vraisemblablement terminé ses travaux. Nous pourrons alors nous séparer pour ne revenir que mardi prochain. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

**M. le président.** M. Lecourt propose à l'Assemblée de siéger de demain à jeudi.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Lecourt.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Il en résulte donc que l'Assemblée suspendra ses travaux jeudi soir jusqu'à mardi.

J'appelle l'Assemblée à fixer l'ordre du jour de la séance de demain matin.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est impossible de discuter demain matin, comme je l'ai dit tout à l'heure à la suite de la juste remarque de M. Claudius-Petit, la question des loyers, car la commission de la justice s'est réunie cet après-midi et les textes qu'elle a élaborés ne seront distribués que dans la matinée de demain.

Je propose donc que, demain matin, nous essayions de terminer la discussion de la proposition de loi relative à la Haute Cour de justice. L'après-midi, nous pourrions poursuivre le débat sur les loyers. (*Très bien! très bien!*)

**M. René Pleven.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** En tant que président de la commission consultative de l'établissement des invalides de la marine marchande, je demande au Gouvernement quand il déposera, avec demande de discussion d'urgence, le projet qui permettra la revalorisation des pensions de la marine marchande, lequel doit être voté obligatoirement avant les vacances de Pâques.

**M. le président du conseil.** Un délai doit en effet être observé.

Le Gouvernement étudie en ce moment cette question et c'est dans les tout prochains jours qu'il statuera sur le projet qu'il soumettra à l'Assemblée.

**M. le président.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la Haute Cour de justice, et à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi la suite du débat sur les loyers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**M. le président.** En conséquence, demain mardi, à neuf heures et demie, première séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice ; 2° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice ; 3° de M. Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice ; 4° de M. July, portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale ; 5° de M. Badie, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (n°s 135, 2729, 2900, 3208, 3228, 3486 et nouvelle rédaction — M. Minjoz, rapporteur) ;

A seize heures, 2e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 779, 22, 23, 57, 92, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1990) (nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes 1101, 2075, 2643, 2869, 3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

## COMMUNICATIONS DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

**M. le président.** En application des articles 16 et 58 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'assemblée financière algérienne portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des Mahakmas et les Aouns des justices de paix d'Algérie.

Ce document sera imprimé sous le n° 3710, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

En application des articles 16 et 58 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée financière algérienne relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

Ce document sera imprimé sous le n° 3711, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mlle Renée Prévert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3707, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à aggraver les peines encourues par les auteurs d'écrits diffamatoires en cas de récidive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Palewski une proposition de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Peyroles un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 3578).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3708 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement (N° 582).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3709 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

### Errata

*au compte rendu* in extenso *des séances des 5 et 6 mars 1948.*

I. — 5 mars 1948.

LIBÉRATION D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS ANONYMES (L. 783.)

Page 1374, 1re colonne, article unique, 3e ligne,

**Lire:** « ...acte dit loi du 4 mars 1943... »

II. — 6 mars 1948.

*a*) INSTITUT D'ÉLEVAGE ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DES PAYS TROPICAUX (L. 792)

Page 1457, 3e colonne, 2e alinéa (3°), 4e et 5e ligne,

**Lire:** « ...du ministère de la France d'outre-mer, ... »

*b*) TRAVAUX D'ACHÈVEMENT DU CHEMIN DE FER DE MOSSI (L. 794)

Page 1458, 1re colonne, 3e ligne du texte de cette résolution,

**Lire:** « ...chemin de fer de Mossi... ».

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 8 MARS 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**5345.** — 8 mars 1948. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait pour l'agriculture française à mettre en vente libre les fils de fer, fils barbelés, grillages, lessiveuses et articles similaires; et demande s'il n'envisage pas, à bref délai, une pareille mesure.

### JUSTICE

**5346.** — 8 mars 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** que M. et Mme X..., tous deux veufs en premières noces, le mari avec un enfant et la femme avec deux enfants issus de leur première union, ont acheté une ferme au cours de cette seconde communauté; que la femme est décédée et que, dans le partage à intervenir entre M. X... et les enfants de la première union de sa seconde femme, la ferme sera partagée suivant la part virile de chacun des copartageants; et demande comment interpréter, dans ce cas, le droit de préemption du locataire fermier en cas de partage amiable; si le fils de la première union du mari survivant, non partie au partage, locataire de la ferme, peut exercer son droit de préemption sur la part attribuée aux enfants de la seconde femme de son père dans ce partage.

**5347.** — 8 mars 1948. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 3 de la loi n° 46-942, du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts réserve ce titre aux seuls possesseurs d'un diplôme de géomètre expert reconnu par l'Etat; que les articles 1er et 2 de cette loi définissent les activités des membres de cette profession; qu'il en résulte qu'en sont exclus les ingénieurs agronomes (anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique), les ingénieurs agricoles (anciens élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture) et les praticiens et techniciens de la terre... qui ne possèdent pas le diplôme de géomètre expert; qu'il leur serait donc interdit d'établir même un simple procès-verbal sur l'évaluation, le partage, la mutation, la gestion des biens fonciers, dès que ce procès-verbal est destiné à être annexé à un acte authentique; qu'en résumé, un « agro », un « agri », un technicien, seraient considérés, pour une expertise officielle, comme des incapables alors que le diplôme de géomètre expert réserve à son possesseur le monopole de toute compétence technique agricole; et demande: 1° comment il convient d'interpréter le monopole accordé par la loi du 7 mai 1946 aux géomètres experts; 2° s'il ne pourrait limiter le privilège réel des géomètres à la « géométrie du sol » et aux « opérations qui en découlent » et accorder aux experts agricoles et fonciers un privilège analogue en ce qui concerne les problèmes relatifs à la technique de la terre: soit par l'extension de la loi n° 46-942, en accordant une place aux experts dans l'ordre des géomètres; soit par la prise en considération de la proposition de loi n° 1534 adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**5348.** — 8 mars 1948. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, mensuellement, 1.500.000 litres d'essence sont attribués au M. R. U. mais que 13.200 litres seulement sont affectés au département du Loiret; il s'étonne qu'un département aussi sinistré soit ainsi défavorisé; et demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses qui, par suite de la pénurie d'essence, met les entrepreneurs de travaux publics dans une situation particulièrement critique.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**5349.** — 8 mars 1948. — **M. Pierre-Henri Clostermann** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le rattachement du territoire à la Sarre à l'économie française emporte comme conséquence le droit pour les entreprises sarroises de soumissionner et d'être déclarés adjudicataires de travaux publics, ou si les dispositions légales et réglementaires réservant ce droit aux personnes et sociétés françaises continuent de recevoir application et sont opposables aux ressortissants sarrois.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**séance du lundi 8 mars 1948.**

## SCRUTIN (N° 666)

*Sur le sous-amendement de M. Lamps supprimant le dernier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy à l'article 5 des propositions sur le prélèvement (Calcul du chiffre d'affaires).*

Nombre des votants..... **577**
Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **225**
Contre ..... **352**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Creffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Teuchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.

Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Denais (Joseph).
Derdour.
Hugues.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Mutter (André).
Olmi.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 226
Contre ..... 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 667)**

*Sur le sous-amendement de M. Dusseaulx à l'amendement de M. de Tinguy à l'article 5 des propositions sur le prélèvement (Fixation du chiffre d'affaires: 50 p. 100 en supplément de celui de 1946).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **295**
Contre ..... **298**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétoland.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamand.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nédelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Shell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.

Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chériff.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravény.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Ramonet.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Dans le présent scrutin, MM. Cudenet et de Moro-Giafferri portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Chevallier (Jacques) (Alger) porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

## SCRUTIN (N° 668)

*Sur l'amendement de M. Mondon, repris par MM. Duclos et Badie, à l'article 5 des propositions sur le prélèvement (Preuve que le chiffre d'affaires est inférieur au forfait).*

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 280
Contre ..... 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.

Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurent.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Barbier.
Chastellain.
Roclore.
Temple.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Paul Bastid.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Hugues.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 283
Contre ..... 309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 669)

*Sur l'amendement de M. Schauffler à l'article 5 des propositions sur le prélèvement (Bénéfices réels réalisés en 1947).*

Nombre des votants..... 386
Majorité absolue..... 194

Pour l'adoption..... 85
Contre ..... 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lèjeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

### Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mlle Bosquier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Serre.
Terrenoire.
Viard.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Chartonnet.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favel.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.

Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 393
Majorité absolue..... 197

Pour l'adoption..... 86
Contre ..... 307

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 670)**

*Sur la disjonction de l'amendement de M. Lenormand à l'article 5 des propositions sur le prélèvement (Sinistrés ayant souscrit aux emprunts de la Reconstruction).*

Nombre des votants..... **563**
Majorité absolue..... **282**

Pour l'adoption..... **351**
Contre ..... **212**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Blanchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bougrain
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureili.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosellí.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Theetten.

Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Ferhand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guillant (André).
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perron (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Bourdan (Pierre).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Forcinal.
Gervolino.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Malbrant.
Médecin.
Mondon.
Olmi.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gavini.
Hugues.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Roclore.
Saravane Lambert.
Temple.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 384
Contre ..... 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 671)**

*Sur l'ensemble de la proposition relative au prélèvement.*

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282
Pour l'adoption..... 309
Contre ..... 254

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gaur.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), (Finistère).

Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantalont.
Penoy.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Peyen
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufeur.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général). [Alfred Mallerel].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nédelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hillaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Barbier.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger.
Clostermann.
Courant.
Guillant (André).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Pinay.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Roclore.
Saïd Mohamed Cheick.
Temple.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bégouin.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Godin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Mazel.
Mezerna.
Ramarony.
Saravane Lambert.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 315
Contre ..... 255

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 672)**

*Sur le deuxième alinéa de la résolution relative au prélèvement.*

Nombre des votants..... 420
Majorité absolue..... 211

Pour l'adoption..... 277
Contre ..... 143

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billières.
Edouard Bohnefous.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mazel.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.

Guillou (Louis), (Finistère).
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béchard.
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres anoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 422 |
| Majorité absolue | 212 |
| Pour l'adoption | 277 |
| Contre | 145 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du vendredi 5 mars 1948.*

(*Journal officiel* du samedi 6 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 619) sur la prise en considération du contre-projet de M. Jacques Duclos aux propositions relatives au prélèvement (abrogation de la loi) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du samedi 6 mars 1948.*

(*Journal officiel* du dimanche 7 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 651) sur l'amendement de M. Maurice Violette à l'article 1er du prélèvement (émission de l'emprunt en quatre tranches) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 651) sur l'amendement de M. Maurice Violette à l'article 1er du prélèvement (Emission de l'emprunt en quatre tranches). Par suite d'une erreur typographique, les noms de MM. Ahnne, Babet (Raphaël), Ben Tounes, Boukadoum, Derdour, Khider, Lamine Debaghine, Martine, Maurice-Petsche, Mezerna; Saravane Lambert, portés dans la rubrique « Se sont abstenus volontairement : », doivent être rétablis sous la rubrique « N'ont pas pris part au vote : ».

Dans le scrutin (n° 654) sur l'amendement de M. Maillocheau, après l'article 1er des propositions sur le prélèvement (Libération de souscription à l'emprunt par remise d'emprunt 3 p. 100 1941 et 1945) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 655) sur l'amendement de M. de Chambrun à l'article 2 des propositions sur le prélèvement :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 656) sur l'amendement de M. Delachenal, après l'article 2 des propositions sur le prélèvement (Compensation avec les indemnités pour dommages de guerre) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 657) sur l'amendement de M. Furaud à l'article 3 des propositions de loi et de résolution sur le prélèvement (Délais de payement échelonnés sur trois ans) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du dimanche 7 mars 1948.*

(*Journal officiel* du lundi 8 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 661) sur l'amendement de M. Xavier Bouvier à l'article 4 des propositions sur le prélèvement (Exonération des versements préalables pour les anciens prisonniers et combattants) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 662) sur le renvoi à la commission de l'article 7 des propositions sur le prélèvement (Prélèvement des agriculteurs) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 663) sur l'amendement de M. Schauffler, repris par M. Jacques Duclos, à l'article 9 des propositions sur le prélèvement (Avis des organismes professionnels) :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 665) sur la disjonction de l'amendement de MM. Tanguy Prigent et Gozard, repris, par M. Waldeck Rochet, aux propositions sur le prélèvement :

M. Chevallier (Jacques), A'ger, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.